

2024

**IMPÔT SUR LES
REVENUS 2023**

Dossier de presse



L'IMPÔT S'ADAPTE

À VOTRE IE



SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| CALENDRIER 2024 - DÉCLARATION DES REVENUS - AVIS D'IMPÔT | 5 |
| LES CHIFFRES-CLÉS DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE | 7 |
| VERS TOUJOURS PLUS DE SIMPLIFICATIONS POUR LES USAGERS DES FINANCES PUBLIQUES | 11 |
| DIALOGUEZ AVEC NOUS | 14 |
| FICHE 1 - AVEC LA DÉCLARATION AUTOMATIQUE, VÉRIFIER C'EST DÉCLARER | 18 |
| FICHE 2 - POURQUOI DÉCLARER EN LIGNE ?..... | 22 |
| FICHE 3 - LA DÉCLARATION EN LIGNE, MODE D'EMPLOI | 26 |
| FICHE 4 - LA DÉCLARATION DE REVENUS EN MODE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE | 29 |
| FICHE 5 - LA DGFIP DANS LA POCHE GRÂCE À L'APPLI IMPOTS.GOUV..... | 31 |
| FICHE 5 BIS - DÉCLARER SES REVENUS AVEC SON SMARTPHONE..... | 33 |
| FICHE 5 TER - PRISE DE RENDEZ-VOUS SUR L'APPLI « IMPOTS.GOUV » | 37 |
| FICHE 6 - REVENUS DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE, COMMENT LES DÉCLARER ET QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES PLATFORMES | 42 |

| | |
|--|-----------|
| FICHE 6 BIS - JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024 VOS COMPLÉMENTS DE REVENUS À CE TITRE, TIRÉS EN PARTICULIER DE LA LOCATION D'UN LOGEMENT SERONT À DÉCLARER EN 2025 !..... | 46 |
| FICHE 7 - SERVICES À LA PERSONNE : BÉNÉFICIEZ DU SERVICE D'AVANCE IMMÉDIATE DE CRÉDIT D'IMPÔT | 47 |
| FICHE 8 - LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS FISCALES SUR LES REVENUS 2023..... | 51 |
| FICHE 9 - IMPOTS.GOUV.FR : VOTRE SÉCURITÉ, NOTRE PRIORITÉ..... | 54 |
| FICHE 10 - DROIT À L'ERREUR ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE LES DEUX PILIERS DE LA RELATION DE CONFIANCE AVEC NOS USAGERS..... | 56 |
| FICHE 11 - QUELLES AUTRES DÉMARCHES POUVEZ-VOUS RÉALISER EN LIGNE ?..... | 58 |
| FICHE 12 - CONSULTEZ LES ERREURS LES PLUS FRÉQUENTES | 63 |
| FICHE 13 - LA DÉCLARATION D'OCCUPATION DES LOGEMENTS | 65 |
| FICHE 14 - À QUOI SERVENT MES IMPÔTS ? | 67 |

CALENDRIER 2024

DÉCLARATION DES REVENUS AVIS D'IMPÔT

La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) présente le calendrier de la campagne de déclaration des revenus ainsi que le calendrier des dates de mise en ligne des avis d'impôt sur *impots.gouv.fr* (dans l'espace sécurisé « Particulier » de chaque usager) et de réception des avis par voie postale.

Les contribuables éligibles à la déclaration automatique (cf. fiche 1) doivent vérifier les informations que l'administration fiscale leur a envoyées. Si celles-ci sont exactes et exhaustives, ils n'ont rien à faire, et pas besoin de déposer de déclaration de revenus. Dans le cas contraire, il convient de compléter ou de corriger la déclaration pré-remplie, en ligne ou au format papier.

LE CALENDRIER DE DÉCLARATION DES REVENUS

| | | |
|---|--|-------------------------------|
| Envoi des déclarations papier | À partir du 29 mars 2024 et jusqu'au 26 avril 2024 (selon conditions d'acheminement) | |
| Date d'ouverture du service de déclaration en ligne sur <i>impots.gouv.fr</i> | 11 avril 2024 | |
| Dates limites de souscription des déclarations en ligne | Zone 1 (Départements n° 01 à 19 et non-résidents) | 23 mai 2024 à 23h59 |
| | Zone 2 (Départements n° 20 à 54) | 30 mai 2024 à 23h59 |
| | Zone 3 (Départements n° 55 à 974/976) | 6 juin 2024 à 23h59 |

Pour les usagers ne pouvant pas déclarer en ligne, la date limite de dépôt des déclarations papier est fixée au mardi 21 mai 2024 à 23h59 (y compris pour les résidents français à l'étranger), le cachet de La Poste faisant foi.

LE CALENDRIER DES AVIS D'IMPÔT

À quelle date pourrez-vous prendre connaissance de votre avis d'impôt sur les revenus ?

Votre avis d'impôt sur les revenus sera disponible dans votre espace Particulier, selon votre situation, entre le 24 juillet et le 2 août 2024.

Le calendrier, détaillé ci-dessous et disponible sur *impots.gouv.fr*, distingue les dates de mise à disposition des avis en fonction de votre situation :

| Votre calendrier | Votre avis arrivera dans votre espace Particulier | Si vous continuez de recevoir un avis papier, il arrivera |
|---|---|---|
| Vous bénéficiez d'un remboursement | Entre le 24 juillet et le 2 août 2024 | Entre le 24 juillet et le 29 août 2024 |
| Vous n'avez (plus) aucun montant à payer | | |
| Vous avez un montant à payer | Entre le 26 juillet et le 2 août 2024 | Entre le 25 juillet et le 23 août 2024 |

Si vous avez opté pour ne plus recevoir votre avis en format papier, vous serez averti par courriel de la mise à disposition de cet avis dans votre espace Particulier sur *impots.gouv.fr*.



LES CHIFFRES-CLÉS DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

INTERVENTIONS DES USAGERS SUR LEUR PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Plus de 6,6 millions d'actions ont été effectuées dans « Gérer mon prélèvement à la source » en 2023, dont 6 millions (91 %) directement par les usagers eux-mêmes, ce qui montre l'excellente appropriation du service.

Ces actions se décomposent de la façon suivante :

- **3,3 millions** de modifications de taux ou d'acomptes dont :
 - **206 157** créations ou augmentations d'un acompte
 - **392 031** suppressions d'un acompte
 - **1,7 million** de modulations à la hausse
 - **1 million** de modulations à la baisse
- **677 820** changements de situation de famille qui ont permis d'ajuster l'impôt en temps réel aux évolutions du foyer.

En rythme infra annuel, on constate un fort pic des actions pendant la campagne de déclaration des revenus (+ 120 % en avril par rapport au mois de mars), les usagers allant notamment moduler leur taux après avoir signé leur déclaration.

On observe également une assez forte affluence au moment de la campagne des avis après l'été (+ 60 % en septembre par rapport au mois de juillet), ce qui correspond à la période où les usagers vont enregistrer ou actualiser leurs coordonnées bancaires ou effectuer leurs modulations pour l'année suivante.

BILAN DES ACTIONS EFFECTUÉES PAR LES USAGERS EN 2023 VIA LE SERVICE « GÉRER MON PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE »

| Type d'évènement | Nombre de changements effectués par les usagers | Nombre de changements effectués par les agents | Total |
|---|---|--|------------------|
| Nouvelles coordonnées bancaires | 769 616 | 267 195 | 1 036 811 |
| Option trimestrialisation | 36 777 | 213 | 36 990 |
| Dés-option trimestrialisation | 19 019 | 423 | 19 442 |
| Individualisation du taux | 535 105 | 6 050 | 541 155 |
| Dés-individualisation du taux | 276 585 | 2 889 | 279 674 |
| Option confidentialité | 38 420 | 181 | 38 601 |
| Modification acompte de confidentialité | 15 808 | 84 | 15 892 |
| Dés-option confidentialité | 32 371 | 1 431 | 33 802 |
| Création d'un acompte | 103 610 | 4 735 | 108 345 |
| Augmentation d'un acompte | 96 554 | 1 258 | 97 812 |
| Suppression d'un acompte | 362 495 | 29 536 | 392 031 |
| Report d'un acompte | 4 277 | 26 | 4 303 |
| Modulation à la hausse | 1 650 294 | 72 742 | 1 723 036 |
| Modulation à la baisse | 925 307 | 84 224 | 1 009 531 |
| Naissance | 259 501 | 4 972 | 264 473 |
| Mariage avec option ¹ | 6 399 | 124 | 6 523 |
| Mariage sans option ¹ | 55 367 | 4 978 | 60 345 |
| Pacs avec option ¹ | 12 184 | 148 | 12 332 |
| Pacs sans option ¹ | 90 989 | 3 331 | 94 320 |
| Divorce | 48 896 | 10 445 | 59 341 |
| Rupture de pacs | 36 611 | 2 724 | 39 335 |
| Décès du conjoint | 37 859 | 12 975 | 50 834 |
| Mariage des partenaires de pacs | 43 405 | 508 | 43 913 |
| Confirmation du divorce | 42 528 | 4 369 | 46 897 |
| Créer un taux | - | 29 087 | 29 087 |
| Modification avance RICI | 57 342 | 482 | 57 824 |
| Renonciation avance RICI | 188 086 | 3 752 | 191 838 |
| Paiement spontané | 33 250 | 816 | 34 066 |
| Total | 5 778 655 | 549 698 | 6 328 353 |

¹ L'option correspond au maintien d'une imposition séparée des conjoints l'année du mariage ou du Pacs.

AVANCE DE RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT VERSÉE EN DÉBUT D'ANNÉE

Modulation ou suppression anticipée de l'avance de réductions/crédits d'impôt

Le montant de l'avance de 60 % de réductions ou de crédits d'impôts récurrents² versée en début d'année est calculé sur la base de la dernière situation connue de l'administration fiscale, donc pour l'avance reçue début 2024 celle de 2022 (revenus déclarés en 2023). Le calcul tient compte des éventuelles avances immédiates de crédit d'impôt perçues en 2023 en matière de services à la personne (cf. fiche 7 - Services à la personne).

Les usagers ont eu la possibilité de venir fin 2023 dans leur espace personnel sur le site *impots.gouv.fr* pour diminuer le montant de cette avance ou y renoncer, afin de ne pas avoir à la rembourser au moment de la régularisation de leur situation cet été suite à la réception de leur avis d'impôt, dans le cas où ils auraient diminué ou renoncé aux dépenses correspondantes en 2023.

Le bilan des actions effectuées à ce titre fin 2023 est le suivant :

- Modulations à la baisse effectuées directement en ligne par les usagers : **57 342**
- Modulations à la baisse effectuées par un agent à la demande de l'utilisateur : **482**
- Total des modulations : **57 824**

- Renonciations effectuées directement en ligne par les usagers : **188 086**
- Renonciations effectuées par un agent à la demande de l'utilisateur : **3 752**
- Total des renonciations : **191 838**

Ces modulations ont été réalisées à près de 98 % directement par les usagers et restent globalement stables en volume avec une légère augmentation constatée (245 428 contre 213 279 en 2022).

VERSEMENT DE L'AVANCE DE RÉDUCTIONS/CRÉDITS D'IMPÔT

En janvier 2024, **9,1 millions de foyers fiscaux** ont bénéficié du versement de l'avance de 60 % pour un montant total de 5,7 Md€ d'euros, soit un **montant moyen de 634 €**.

Le nombre de contribuables concernés chaque année ainsi que les montants versés s'avèrent relativement stables dans le temps :

En janvier 2019, **8,8 millions de contribuables** ont bénéficié d'une avance de 60 % pour un montant 5,5 Md€ d'euros et un **montant moyen de 627 €**.

En janvier 2020, **8,8 millions de foyers fiscaux** ont bénéficié de cette avance de 60 % pour un montant total de 5,5 Md€ d'euros et un **montant moyen de 628 €**.

En janvier 2021, **8,5 millions de foyers fiscaux** ont bénéficié de cette avance de 60 % pour un montant total de 5,5 Md€ d'euros et un **montant moyen de 640 €**.

² Dons, cotisations syndicales, service à la personne, frais de garde des jeunes enfants, hébergement en Ehpad, investissements locatifs.

En janvier 2022, **8,7 millions de foyers fiscaux** ont bénéficié de cette avance de 60 % pour un montant total de 5,7 Md€ d'euros et un **montant moyen de 606€**.

En janvier 2023, **9 millions de foyers fiscaux** ont bénéficié du versement de l'avance de 60 % pour un montant total de 5,6 Md€ d'euros, soit un **montant moyen de 624 €**.



VERS TOUJOURS PLUS DE SIMPLIFICATIONS...

...pour les usagers des Finances publiques



Le prélèvement à la source fête en 2024 ses 5 ans d'existence !

Reconnu unanimement par les usagers comme un facteur de simplification de l'impôt sur le revenu, le prélèvement à la source est plébiscité par les Français.

LA DÉCLARATION SIMPLIFIÉE DÉSORMAIS ACCESSIBLE SUR SMARTPHONE OU TABLETTE VIA L'APPLICATION *IMPOTS.GOUV* (CF. FICHE 5)

L'offre de services de la DGFIP sur smartphone s'étoffe de manière progressive et significative. Fin 2023, elle s'est enrichie de la possibilité de prendre rendez-vous.

Pour la campagne 2024 de déclaration des revenus, l'application *impots.gouv* (téléchargeable depuis votre magasin d'applications en ligne (« App store ») habituel), propose un nouveau service de déclaration en ligne.

Les usagers pourront ainsi déclarer sur leur téléphone ou leur tablette les situations les plus simples ne nécessitant pas le dépôt d'une déclaration annexe (revenus fonciers, plus-values, etc.) et/ou de signaler des naissances.

Afin d'offrir un service adapté aux attentes des usagers, le parcours déclaratif proposé dans l'application *impots.gouv* a été co-construit avec un panel d'utilisateurs.

LA SIMPLIFICATION DES DÉMARCHES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EST AMPLIFIÉE EN 2024 GRÂCE À LA POSSIBILITÉ DE CORRIGER EN LIGNE LEUR DÉCLARATION DE REVENUS

Le **parcours fiscal-social unifié des travailleurs indépendants mis progressivement en place depuis 2021** simplifie les démarches administratives de ces usagers, en remplaçant deux déclarations de revenus distinctes auprès des administrations sociales et fiscales par une seule procédure dématérialisée. En effet, les revenus servant de base au calcul des cotisations et

contributions sociales sont collectés directement à partir de la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042). Cette déclaration remplace la Déclaration des Revenus Professionnels (DRP) qui devait précédemment être effectuées sur les sites des travailleurs indépendants. Ces derniers n'ont donc plus à souscrire de déclaration sociale spécifique pour déclarer leurs revenus à leur caisse professionnelle.

Cette simplification des démarches (suppression de l'obligation déclarative auprès de l'administration sociale) a été étendue en 2023 aux agriculteurs et praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C), offrant désormais ce service à environ 2,3 millions d'utilisateurs.

En 2024, l'ensemble des indépendants pourra également recourir pour la première fois au service de la correction en ligne pour corriger leurs données sociales. Comme pour l'ensemble des déclarations de revenus en ligne, toutes les rubriques de la déclaration fusionnée seront accessibles de la fin juillet à début décembre.

COMMENT DÉCLARER VOS REVENUS EN 2024 ?

Avec le site ou l'appli **impots.gouv**,
tout est plus simple. De n'importe
où, à tout moment, vous pouvez
corriger votre déclaration autant
de fois que vous voulez.

**L'IMPÔT S'ADAPTE
À VOTRE **

Vérifier que tout est exact sur
ma déclaration automatique
évite l'erreur d'imposition.

0 809 401 401 Service gratuit
+ prix appel

France
services



impots.gouv.fr



DIALOGUEZ AVEC NOUS

Dans le cadre de son offre multicanale, la DGFIP développe et renforce ses services à distance depuis plusieurs années. Elle propose ainsi des échanges par courriels grâce à la messagerie sécurisée accessible sur *impots.gouv.fr*, des renseignements par téléphone sur des horaires étendus, ainsi qu'une offre de rendez-vous à distance également accessible depuis cette année depuis son smartphone et l'appli *impots.gouv*, téléchargeable depuis votre magasin d'applications en ligne (« App store ») habituel.

Simple et accessible, ces modalités de contact permettent de dialoguer avec la DGFIP en toute sécurité tout en obtenant des prestations à distance de qualité identique à celles reçues au téléphone ou lors d'une visite sur place.

Vous pouvez également, si vous le souhaitez, vous rendre au guichet de votre centre des finances publiques ou dans la France services le plus proche de chez vous pour bénéficier d'un accueil physique.

Pour retrouver tous les points d'accueil des finances publiques, y compris les France Services, vous pouvez consulter la cartographie en cliquant sur le lien <https://www.data.economie.gouv.fr/pages/annuaire-des-services-dgfip/>.

COMMENT OBTENIR DE L'AIDE POUR REMPLIR MA DÉCLARATION DE REVENUS ?

Par téléphone :

Vous pouvez composer le **0 809 401 401** (service gratuit + prix d'un appel local - numéro national d'assistance ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00, heures de métropole). Les agents des Finances publiques sont là pour répondre à vos questions. Ils peuvent également vous guider dans la réalisation de votre déclaration en ligne à l'aide d'un outil de partage d'écran, ou pour toute autre démarche en ligne (concernant par exemple le service « Gérer mes Biens Immobiliers »...).

Il est également possible de prendre un rendez-vous téléphonique avec nos services si vous souhaitez disposer d'un créneau dédié pour aborder une question complexe. Les rendez-vous peuvent être pris sur le site *impots.gouv.fr* (bouton « Contact et RDV » depuis votre espace particulier ou en haut de la page d'accueil) ou bien par téléphone. Les rendez-vous se déroulent par téléphone à l'heure que vous avez choisi et par un appel d'un agent de la DGFIP ou, en

cas de besoin, sur place dans votre centre des Finances publiques ou éventuellement dans un point d'accueil de proximité comme une France Services.

Par messagerie sécurisée :

La messagerie sécurisée est accessible à partir de votre espace particulier sur *impots.gouv.fr*.

Après avoir complété vos identifiants dans la partie « Connexion ou création de votre espace particulier, vous accédez à la messagerie sécurisée en cliquant sur l'icône dédié :

Tableau de bord Prélèvement à la source Paiements Documents Biens immobiliers Déclarer Autres services

En sélectionnant le menu « Ecrire », des sujets vous sont proposés :

| N° | Statut | Date création | Dernier message le |
|----|-----------------|---------------|--------------------|
| 11 | Demande traitée | 13/01/2023 | 17/01/2023 |
| 11 | Demande traitée | 26/08/2022 | 26/08/2022 |
| 11 | Demande traitée | 23/04/2022 | 25/04/2022 |
| 11 | Demande traitée | 14/03/2022 | 14/03/2022 |
| 11 | Demande traitée | 08/12/2021 | 14/12/2021 |

Cette messagerie vous permet de communiquer de manière personnalisée avec l'administration fiscale, en toute sécurité, pour poser une question, signaler une difficulté, indiquer un changement de situation ou transmettre toute information utile à votre service gestionnaire.

LE NOUVEAU RÉSEAU DE PROXIMITÉ



La DGFIP s'est transformée avec la mise en place de son nouveau réseau de proximité (NRP) : <https://www.data.economie.gouv.fr/pages/annuaire-des-services-dgfiip/>.

Ce nouveau réseau a pour objectif de renforcer la présence de la DGFIP dans les territoires, au plus près de ses usagers.

Ainsi, afin de mieux répondre aux besoins de proximité des usagers, notamment dans les territoires ruraux, mais aussi dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, la DGFIP multiplie ses points de contacts de proximité.

Au-delà de l'accueil traditionnel dans les centres des Finances publiques, les usagers peuvent également être reçus :

- dans les structures labellisées France Services ;
- dans les permanences « Finances Publiques » assurées par des agents des Finances publiques dans certaines France Services, des mairies ou d'autres tiers lieux (selon les cas, avec ou sans rendez-vous et sur place ou par visioconférence). Les agents des Finances publiques, dotés de tous les outils nécessaires, pourront répondre à toutes les questions des usagers grâce à un accès distant à leur dossier.

Depuis 2019, la DGFIP est ainsi passée de 3 366 à près de 4 648 point de contacts, incluant ses propres accueils dans les centre des finances publiques, les France services et les permanences « Finances publiques » réalisées, par exemple, en mairie.

La DGFIP a également conclu un partenariat avec le réseau des buralistes pour permettre le paiement en espèces et par carte bancaire, dans la limite de 300 euros, d'un grand nombre d'impôts, des factures locales telles que les avis de cantine, de crèche ou d'hôpital, et des amendes (hormis celles prononcées par les juridictions), sur des plages horaires très étendues et au plus près des usagers. Au 29 février 2024, le dispositif du paiement de proximité reposait sur 15 347 commerçants répartis sur 7 511 communes. Depuis la mise en place du dispositif en juillet 2020, près de 6,5 millions de paiements de proximité ont été effectués pour le compte de la DGFIP auprès du réseau des buralistes, pour un montant total de plus de 530 millions d'euros.

Avec l'ensemble de ces dispositifs, la DGFIP est encore plus accessible, partout sur le territoire et pour le plus grand nombre.



En complément de l'accueil directement par le réseau des Finances publiques, le réseau « France Services » permet d'offrir aux usagers un accueil dans un lieu unique proche de chez eux, par des personnes formées qui les accompagnent dans leurs démarches administratives du quotidien.

L'objectif est de doter chaque canton d'au moins une structure : au 1^{er} janvier 2024, environ 2700 France Services, structures fixes ou parfois bus itinérants, étaient ainsi labellisées.

La DGFIP est l'un des 11 partenaires nationaux présents dans toutes les France Services du territoire. Elle participe à la formation des animateurs de ces structures afin de garantir la mise à jour régulière de leurs compétences.

Les France Services offrent ainsi aux usagers particuliers de la DGFIP, notamment aux personnes peu à l'aise avec les outils numériques, un premier niveau d'accueil pour leurs questions portant sur la fiscalité, les amendes ou les factures des services publics locaux. Elles peuvent ainsi les renseigner et les guider dans leurs démarches, en ligne ou papier, et si nécessaire, les orienter vers le service de la DGFIP le plus à même de traiter leur demande au fond.

Attention appelée : aucune déclaration papier ne pourra être déposée dans les France Services. Les déclarations papier devront donc être adressées au service compétent, dont l'adresse figure sur la déclaration pré-remplie ou dans la rubrique « Contact et RDV » du site impots.gouv.fr.

Grâce à cette nouvelle organisation, le service fiscal aux particuliers est plus présent dans les territoires afin de mieux répondre aux besoins des usagers.

Au total, la DGFIP est présente en 2024 dans près de 3 000 communes, soit 50 % de points de contacts en plus par rapport à la situation initiale.

Conformément aux engagements **Services Publics +**, la Direction générale des Finances publiques et ses agents s'investissent pour des services, plus proches, plus simples, plus efficaces.

AVEC LA DÉCLARATION AUTOMATIQUE, VÉRIFIER C'EST DÉCLARER

La déclaration automatique permet de valider la déclaration de revenus par une simple vérification des éléments détenus et transmis par la DGFIP

Vous avez l'habitude de vérifier le montant pré-rempli de vos revenus mais pensez aussi à vérifier l'adresse mentionnée sur votre déclaration et à la mettre à jour si nécessaire. La mise à jour de cette information est importante pour la qualité des avis d'imposition de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou les locaux vacants qui seront mis à la disposition des usagers à l'automne 2024.

L'année dernière, **10,8 millions d'usagers** ont profité de la déclaration automatique dont le champ a été étendu.



QUI EST ÉLIGIBLE ?

Sont concernés par la déclaration automatique les usagers qui :

- ont été taxés en 2023 sur les revenus 2022 uniquement sur des catégories de revenus pré-remplissables (soit quasiment tous les revenus notamment salaires, pensions, à l'exception des revenus fonciers ou des revenus des travailleurs indépendants - bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques non commerciaux, bénéfiques agricoles - et les pensions alimentaires) ;
- n'ont pas signalé en 2023 une modification de leur foyer fiscal ou de nouveaux types de revenus, comme :
 - un changement d'adresse,
 - un changement de situation de famille (mariage ou pacs, divorce ou rupture de pacs, décès),
 - une création d'acompte de prélèvement à la source (en cas de démarrage d'une activité de profession indépendante ou de nouvelle perception de revenus fonciers par exemple).

Ces modifications ne peuvent pas, en effet, être retracées dans les déclarations de revenus pré-remplies des usagers concernés et impliquent donc une intervention de leur part.

En revanche, la déclaration automatique tient compte :

- des signalements d'une naissance ou d'une adoption effectués en 2023 par les usagers dans leur espace particulier via le service « Gérer mon prélèvement à la source » sur impots.gouv.fr ;
- de l'option réalisée en 2023 par les usagers pour l'imposition au barème de leurs revenus de capitaux mobiliers (rubrique « 2OP » de la déclaration) : cette option est reconduite sans action de la part des usagers, qui pourront s'ils le souhaitent revenir sur ce choix en modifiant leur déclaration.

Les usagers qui avaient déclaré des dépenses pour l'emploi d'un salarié à domicile lors du dépôt de leur déclaration de revenus 2023, ne seront plus éligibles à la déclaration automatique.

Ils devront en effet déposer une déclaration de revenus en renseignant la nature de l'activité pour laquelle le bénéfice du crédit d'impôt est demandé, ainsi que le montant des dépenses engagées à ce titre en 2023. Cette formalité mise en place en 2023 a pour objet de permettre un meilleur suivi de la ventilation des dépenses fiscales correspondantes par nature d'activité.

De manière générale, les usagers bénéficiant de certains régimes spécifiques en 2023 (journalistes, assistants maternels, non-résidents...) restent exclus du périmètre de la déclaration automatique.

Les usagers qui étaient éligibles à la déclaration automatique en 2023 mais qui ne le seront plus en 2024 seront spécifiquement informés qu'ils doivent déposer cette année une déclaration de revenus :

- par courriel (mi-avril) s'ils ont opté pour ne plus recevoir de déclaration au format papier ;
- par un message spécifique sur leur déclaration papier.

COMMENT ÇA MARCHE ?

Les usagers éligibles à la déclaration automatique disposeront, à compter du 11 avril 2024 directement dans leur espace particulier sur impots.gouv.fr d'un document retraçant l'ensemble des informations connues de l'administration concernant leurs revenus et charges de 2023 ainsi que leur adresse.

 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

MA DÉCLARATION AUTOMATIQUE (REVENUS 2023)

VOTRE FOYER

ÉTAT CIVIL

BRUN ALEXANDRIE
Né BRUN
Date et lieu : 11/11/1964, MALLET (80)
n° fiscal : 30 04 173 833 234 N

Vous êtes célibataire

N° d'accès en ligne : 9999 979

**PERSONNES À CHARGE
ET SITUATIONS PARTICULIÈRES**

Vous n'avez pas d'enfant ni de personne à charge.

la déclaration automatique comment ça marche ?

- 1 Vérifiez toutes les données
 - il ne doit rien manquer
 - l'ensemble des informations doit être correct (état civil, personnes à charge, adresse, coordonnées bancaires, revenus)
- 2 si tout est correct et complet, vous n'avez rien à faire

Sinon :  **Déclarer en ligne**

dans votre espace particulier d'impots.gouv.fr
Si vous avez utilisé FranceConnect pour accéder à votre espace particulier, cliquez [ici](#) pour déclarer en ligne

 Retrouvez la notice détaillée de ce document sur impots.gouv.fr

VOTRE ADRESSE

AU 1^{ER} JANVIER 2024 4 AV BENOIT CARRIAT
06600 ANTIBES

*Si vous avez déménagé en 2023, vous devez impérativement déposer une déclaration en indiquant votre adresse au 1er janvier 2024.
Si vous avez déménagé après le 1er janvier 2024, vous devez uniquement déclarer votre nouvelle adresse dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr*

VOS COORDONNÉES BANCAIRES

IBAN : FR76 1810 6000 323X XXXX XXX5 010
BIC : AGRIFRPP81

Si vous souhaitez juste modifier vos coordonnées bancaires, vous pouvez le faire à tout moment dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».



S'ils ont opté pour ne plus recevoir la déclaration de revenus au format papier, ils recevront un mail leur annonçant la mise à disposition de ce document dans leur espace particulier. A défaut, ils recevront par courrier postal, courant avril 2024, leur déclaration de revenus « automatique ».

Les usagers éligibles doivent vérifier toutes les informations présentées sur ce document :

- si toutes les informations sont correctes et complètes : aucune action n'est nécessaire, la déclaration de revenus sera automatiquement validée et prise en compte par l'administration fiscale ;
- **si certains éléments doivent être complétés ou modifiés (adresse, situation de famille ou composition du foyer fiscal, montant des revenus et charges, réductions/crédits d'impôt, option pour l'imposition au barème des revenus de capitaux mobiliers...), une déclaration doit alors être déposée. Il suffit de cliquer sur le bouton « déclarer en ligne » depuis votre déclaration automatique dématérialisée au sein de votre espace particulier sur *impots.gouv.fr*, ou de compléter la déclaration papier qui vous a été adressée et de la renvoyer.**

Attention : si vous avez déménagé en 2023, n'oubliez pas de le signaler sur votre déclaration de revenus, même si vous bénéficiez de la déclaration automatique. Pensez-y !

Ce mode déclaratif ne remet pas en cause la responsabilité de l'utilisateur face à l'acte déclaratif, qui lui reste imputable même en cas de déclaration automatique sans action de sa part : il lui incombe donc toujours de vérifier les éléments contenus dans sa déclaration et de les modifier si besoin.

POURQUOI DÉCLARER EN LIGNE ?

EN 2023, PRÈS DE 90 % DES FOYERS FISCAUX (SOIT 32 MILLIONS DE FOYERS FISCAUX) ONT DÉCLARÉ LEURS REVENUS 2022 EN LIGNE OU DE MANIÈRE AUTOMATIQUE

Vous pouvez déclarer vos revenus en ligne **dès le 11 avril 2024**.

- **C'est simple** : votre déclaration est personnalisée en fonction des rubriques et annexes que vous avez l'habitude de remplir et vous obtenez immédiatement le montant de votre impôt.
- **C'est souple** : vous avez des délais supplémentaires et vous pouvez corriger autant de fois que vous le souhaitez jusqu'à la date limite.
- **C'est sécurisé** : vous recevez un courriel de confirmation et un accusé de réception est disponible à tout moment dans votre espace.

La déclaration en ligne des revenus comporte de nombreux avantages :

- **vous obtenez immédiatement le montant de votre impôt**, ainsi que le montant de votre nouveau taux de prélèvement à la source et de vos éventuels acomptes contemporains applicables à compter de septembre 2023³. Si vous bénéficiez d'un remboursement, vous connaissez immédiatement le montant de la restitution qui vous sera versée l'été prochain ;
- **vous disposez dès la fin de votre déclaration d'un Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR)** vous permettant de justifier immédiatement de vos revenus et charges pour vos démarches auprès de tiers (banques, bailleurs, administrations ...) ;
- **vous pouvez mettre à jour vos coordonnées bancaires (RIB)** au moment de votre déclaration⁴ pour permettre toutes les opérations de prélèvement et de restitution

³ À noter : si, en dehors de votre déclaration de revenus, vous avez actualisé votre taux de prélèvement à la source ou avez modifié votre situation de famille depuis le début de l'année, votre actuel taux de prélèvement restera valable jusqu'au 31 décembre 2024. Le taux issu de votre déclaration de revenus ne s'appliquera qu'à compter du 1er janvier 2025.

⁴ La sécurité de la mise à jour des coordonnées bancaires est renforcée cette année grâce à l'envoi d'un code à usage unique adressé par SMS pour les usagers ayant communiqué préalablement leur numéro de téléphone mobile à l'administration fiscale.

relatives à votre impôt sur le revenu (y compris le versement annuel de l'avance de réductions et crédits d'impôt si vous en bénéficiez) ;

- si vous avez signalé préalablement un changement de situation de famille ou une naissance dans le service « Gérer mon prélèvement à la source », **les informations signalées sont automatiquement reprises** : vous n'avez plus qu'à les confirmer ;
- **vous pouvez gérer vos options de prélèvement à la source** : un lien direct vers le service « Gérer mon prélèvement à la source » vous sera proposé une fois votre déclaration validée, avec l'ensemble des fonctionnalités offertes (individualisation du taux, trimestrialisation des acomptes, actualisation du taux en fonction des revenus contemporains, signalement d'un changement de situation de famille 2023...) ;
- **pour les travailleurs indépendants**, le parcours fiscal-social unifié simplifie les démarches administratives, en remplaçant deux déclarations de revenus distinctes auprès des administrations sociales et fiscales par une seule procédure dématérialisée. **En 2023, 2,5 millions d'indépendants ont pu profiter de ce service. La correction en ligne sera intégrée au service cette année (cf. infra) ;**
- **les abattements forfaitaires pour les assistants maternels/familiaux ou les journalistes peuvent être déclarés de manière plus détaillée en regard de chaque employeur.** Les abattements sont individualisés par employeur de manière plus précise afin d'en faciliter la déclaration. En cas de pluralité d'employeurs, la somme des abattements est ensuite automatiquement agrégée dans la case dédiée ;
- **les acomptes contemporains de prélèvements à la source, impôt sur le revenu ou prélèvements sociaux, des personnes majeures rattachées sont automatiquement préremplis sur la déclaration du foyer fiscal de rattachement.**

RAPPEL DE L'OBLIGATION POUR TOUS LES PROPRIÉTAIRES DE DÉCLARER L'OCCUPATION DE LEUR LOGEMENT

Profitez de votre venue dans votre espace particulier à l'occasion de la déclaration de vos revenus pour remplir **la déclaration d'occupation de vos biens immobiliers** :

- si vous ne l'avez pas faite en 2023 ;
- si la situation d'occupation de vos biens a changé depuis votre dernière déclaration.

Plusieurs messages seront affichés tout au long du parcours déclaratif pour vous guider dans cette démarche obligatoire (cf. fiche 13).

LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS DE LA DÉCLARATION EN LIGNE CETTE ANNÉE

- **Ouverture à la télécorrection de la déclaration fiscalo-sociale**, les informations « sociales », déclarées au titre de la déclaration fiscalo-sociale fusionnée, incluses dans les déclarations en ligne des travailleurs indépendants (TI), des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C) et des non-salariés agricoles, peuvent bénéficier désormais du service de la correction en ligne, du 31 juillet au 04 décembre 2024. Toutes les rubriques de la déclaration fusionnée seront désormais accessibles en correction en ligne selon les mêmes conditions que pour une déclaration initiale (cases éventuellement pré-cochées sur l'écran de sélection des rubriques, choix de l'utilisateur concerné, apparition des codes DRI sur les écrans de la 2042C-pro, etc.).

Cette année, les parcours sont en outre davantage profilés en fonction de l'activité exercée :

Données complémentaires de la déclaration de revenus des PAMC

Notice

SANDRA TDIR
DSAK

- Activité principale -

- Activité principale -
- Chirurgien-dentiste
- Infirmier
- Masseur kinésithérapeute
- Médecin secteur 1 généraliste
- Médecin secteur 1 spécialiste
- Médecin secteur 2
- Orthophoniste
- Orthoptiste
- Pédicure podologue
- Sage-femme

Vous êtes affilié au régime PAMC

Si elle n'est pas déjà préaffichée, vous devez indiquer votre activité principale afin d'accéder au reste de l'écran
Si l'activité préaffichée est incorrecte, veuillez contacter l'Urssaf

Vous êtes associé

Vous êtes exploitant individuel

Situation au 1er janvier ou à la date du début d'activité

Vous êtes titulaire

Vous êtes remplaçant

Recettes brutes totales tirées des activités non salariées
Recettes totales brutes des activités indépendantes (activité PAMC et autres activités indépendantes)

Répartition des revenus nets

- **Incitation renforcée à la déclaration du changement d'adresse**, en début de parcours, sur l'écran « État civil/Adresse » de la déclaration, vous devrez signaler si vous avez déménagé ou pas en 2023 ou 2024, avant de poursuivre votre déclaration.

Si vous avez des étudiants mineurs déclarés à charge et disposant d'un logement indépendant, vous pourrez indiquer l'adresse du logement étudiant et ainsi éviter une imposition erronée à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de l'étudiant.

- **Rappel aux propriétaires de l'obligation de déclarer les changements de situation d'occupation** de leurs biens grâce à un questionnaire dédié proposé sur l'écran « Résumé » à la fin de la déclaration en ligne. Les usagers propriétaires devront y répondre obligatoirement avant de signer leur déclaration des revenus et seront, le cas

échéants, routés directement vers le service « Gérer mes biens immobiliers » pour effectuer leur déclaration d'occupation.

The screenshot shows a web form titled 'Biens immobiliers'. At the top, it says 'Vous êtes propriétaire d'un ou plusieurs biens. Merci de répondre à ce questionnaire obligatoire pour déterminer si vous devez effectuer une déclaration dans le service « Gérer mes biens immobiliers ». Ce questionnaire n'a pas d'incidence sur votre déclaration de revenus.'

The first question is: 'Un ou plusieurs occupants de vos biens ont-ils changé entre le 01/01/2023 et aujourd'hui ?'. The 'Oui' option is selected. Below it, examples are listed: '- je suis propriétaire d'un nouveau bien', '- mon locataire a déménagé et a été remplacé', '- mon locataire a déménagé et le bien est inoccupé depuis cette date', '- mon bien n'est plus ma résidence principale', '- etc.'

The second question is: 'Avez-vous déjà signalé ce changement dans le service « Gérer mes biens immobiliers » du site impots.gouv.fr ?'. The 'Non' option is selected.

At the bottom, a message states: 'Vous allez être redirigé vers le service « Gérer mes biens immobiliers » dans une nouvelle fenêtre. Vous pourrez y déclarer vos changements. Merci d'avoir répondu à ce questionnaire. Vous pouvez maintenant signer votre déclaration.'

- **Détail des frais de garde des enfants de moins de 6 ans (codes 7GA et suivants)**, vous pourrez indiquer tous les bénéficiaires (**nounous**) et montants des frais de garde pour chaque enfant.
- **Sécurisation du changement de RIB**, la modification des coordonnées bancaires est aujourd'hui sécurisée par la saisie d'un code à usage unique reçu sur votre téléphone mobile.

Si la procédure par SMS ne peut aboutir, le code sera envoyé à votre adresse courriel.

Droit à l'erreur : vous pouvez corriger votre déclaration, et c'est encore plus facile en ligne !

Quand vous déclarez vos revenus en ligne, vous pouvez corriger votre déclaration autant de fois que vous le souhaitez jusqu'à la date limite de dépôt de votre département (voir calendrier de la déclaration en ligne). Et une fois reçu votre avis d'imposition, vous bénéficiez sur *impots.gouv.fr* d'un service « Corriger ma déclaration en ligne » ouvert de fin juillet à mi-décembre.

Attention : aucune pénalité n'est appliquée lorsque vous avez déposé votre déclaration initiale dans les délais, mais des intérêts de retard à taux réduit pourront être appliqués sur les sommes non déclarées dans les délais.

LA DÉCLARATION EN LIGNE, MODE D'EMPLOI

COMMENT VOUS CONNECTER POUR EFFECTUER VOTRE DÉCLARATION EN LIGNE ?

[Via impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Chaque contribuable dispose sur le site impots.gouv.fr d'un espace sécurisé dans lequel il peut effectuer en ligne toutes ses démarches fiscales courantes **sans avoir à se déplacer** : c'est l'espace « particulier » *d'impots.gouv.fr*.

Cet espace vous permet de consulter votre situation fiscale et d'accéder à l'ensemble des services en ligne en toute sécurité, dont la déclaration en ligne.

Rappel : Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, votre déclaration de revenus doit être impérativement réalisée en ligne.

Pour créer votre espace particulier vous devez saisir les 3 identifiants suivants (sauf cas particuliers) ou utiliser FranceConnect :

- votre numéro fiscal ;
- votre numéro d'accès en ligne ;
- votre revenu fiscal de référence.

Où trouver vos 3 identifiants ?

- Votre numéro fiscal est composé de 13 chiffres et est individuel : chaque membre d'un couple possède son propre numéro fiscal. Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus. Il se trouve aussi sur votre dernier avis d'impôt ;
- Votre numéro d'accès en ligne est composé de 7 chiffres et est commun aux deux membres d'un couple au sein d'un même foyer fiscal (cas des couples mariés ou pacsés). Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus papier reçue ;
- Le revenu fiscal de référence est également commun aux deux membres d'un couple au sein d'un foyer fiscal. Il se trouve dans le cadre « Vos références » de votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

Cas particulier : Vous avez 20 ans ou plus, étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents l'année précédente ? Vous avez dû recevoir un courrier spécifique vous indiquant vos 3 identifiants

pour créer votre propre espace particulier sur *impots.gouv.fr* et déclarer en ligne. Si vous ne le retrouvez plus, contactez votre centre des Finances publiques. Vous pourrez alors effectuer votre première déclaration de revenus par internet.

Une fois votre espace particulier créé, seuls votre numéro fiscal et votre mot de passe seront nécessaires pour vous connecter.

Renforcement de la sécurité de votre espace particulier

La sécurité de l'espace particulier est renforcée grâce à l'envoi d'un code à usage unique adressé par SMS lorsque vous avez oublié votre numéro fiscal, que vous souhaitez modifier votre adresse électronique, renouveler votre mot de passe ou changer les coordonnées bancaires que vous avez communiquées à l'administration fiscale.

Pour en bénéficier, vous devez simplement renseigner et valider votre numéro de téléphone portable dans votre espace. Si vous ne l'avez pas déjà fait, une fenêtre d'information s'affiche dès votre connexion à votre espace particulier et vous guide pour effectuer cette démarche.

C'est vraiment votre intérêt de nous communiquer votre numéro de téléphone portable, afin de nous permettre de renforcer la sécurité de l'accès à votre espace personnel et à vos données fiscales. En aucun cas la DGFIP ne communiquera votre numéro de téléphone portable à des tiers, ou ne l'utilisera pour vous adresser des communications à d'autres fins que fiscales.

Si la procédure par SMS ne peut aboutir, le code sera envoyé à votre adresse courriel.

L'adresse électronique renseignée dans votre espace est un lien indispensable entre l'administration et vous, notamment pour vous indiquer que de nouveaux documents sont disponibles dans votre espace particulier ou pour d'autres communications personnelles de nature fiscale. Si elle n'est plus valide, une fenêtre d'information vous prévient dès l'ouverture de votre espace et vous guide vers l'espace du site où la modifier.

Via FranceConnect

Pour accéder à votre espace personnel sur *impots.gouv.fr*, vous pouvez aussi vous identifier grâce à FranceConnect.



FranceConnect permet à chaque particulier de se connecter aux différents services en ligne d'administrations publiques proposant l'icône sur leur site en utilisant indifféremment une des « identités numériques » partenaires :

- *impots.gouv.fr*
- L'Identité Numérique La Poste
- MobileConnect et moi (pour s'identifier à l'aide de son téléphone portable – uniquement disponible sur le réseau Orange à ce jour)
- *msa.fr*, le site de la Mutualité sociale agricole
- YRIS (service de vérification de l'identité numérique certifié par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ANSSI).

Le mode opératoire est simple :

Vous cliquez sur l'icône FranceConnect sur la page d'accès à l'espace particulier. Puis vous choisissez de vous identifier avec le compte de votre choix.

Vous serez alors automatiquement reconnu sur *impots.gouv.fr* et vous pourrez effectuer votre démarche en ligne en toute sécurité.

Si vous n'avez pas encore créé votre espace personnel sur *impots.gouv.fr*, vous pourrez le faire lors de la première connexion, de manière simplifiée, en saisissant uniquement une adresse électronique et en choisissant un mot de passe.

Via l'application *impots.gouv*

Vous pouvez également vous connecter sur votre smartphone ou votre tablette via l'application *impots.gouv* selon les mêmes modalités (présentées ci-dessus) que sur le site *impots.gouv.fr*.

Vous pouvez ainsi accéder à votre espace particulier à l'aide de votre numéro fiscal et de votre mot de passe.

Si vous n'avez pas encore créé votre espace, vous avez la possibilité de le créer selon les mêmes modalités que sur le site *impots.gouv.fr*.

Vous pouvez enfin accéder à votre espace à l'aide de vos identifiants FranceConnect.

LA DÉCLARATION DE REVENUS EN MODE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Même avec le prélèvement à la source, la déclaration de revenus, éventuellement automatique, **reste indispensable pour permettre à l'administration fiscale d'établir la situation précise et définitive de chaque foyer fiscal au titre de l'année précédente**, et de procéder, en fonction de cette déclaration, au calcul de l'impôt dû, incluant bien l'intégralité des revenus et charges du foyer pour l'année concernée.

LE RÔLE DE LA DÉCLARATION DE REVENUS EN MODE « PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE »

Avec le prélèvement à la source, le paiement de l'impôt s'effectue de manière contemporaine, au fur et à mesure de la perception des revenus correspondants :

- soit via la retenue à la source effectuée directement par les verseurs de revenus (employeurs, caisses de retraite, Pôle emploi, etc.) ;
- soit par prélèvements d'acomptes par l'administration fiscale sur le compte bancaire pour les autres revenus (revenus fonciers ou revenus professionnels non salariés de type bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques non commerciaux, ou bénéfiques agricoles, notamment).

Hors modulations réalisées directement par l'utilisateur, le taux de prélèvement à la source comme le montant des acomptes sont établis en fonction des revenus déclarés lors de la dernière déclaration de revenus réalisée. Ainsi la déclaration reste une étape incontournable dans le calcul de l'impôt.

Il peut survenir un écart entre l'impôt prélevé de manière contemporaine par l'administration fiscale et l'impôt réellement dû, en particulier en cas de changement de la situation du foyer (situation financière ou de famille) entre deux déclarations de revenus.

En fonction de la situation et des revenus déclarés à cette occasion, la situation de chaque foyer est régularisée par comparaison entre l'impôt effectivement et finalement dû au titre de l'année précédente, et ce qui a déjà été payé durant l'année (retenues à la source, acomptes, versements libres, etc.) ou versé (acompte de 60 % de réductions et crédits d'impôt versé en début d'année).

CE QU'IL EST NÉCESSAIRE DE VÉRIFIER LORS DE LA DÉCLARATION DE REVENUS CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Vous pouvez :

- **retrouver** sur votre déclaration de revenus le détail de tous vos prélèvements à la source réalisés en 2023 ;
- **vérifier** ces informations, avec les informations disponibles sur vos bulletins de paie ou dans votre service « Gérer mon prélèvement à la source » de votre espace particulier sur *impots.gouv.fr* ;
- dans les rares cas où ces informations ne sont pas exactes, les **modifier**.

Votre déclaration présente, en plus de vos revenus, le montant de retenue à la source effectuée par chaque verseur de revenus. Les montants de revenus et de retenue à la source sont modifiables si vous constatez une erreur.

Vous pouvez ainsi **vérifier le détail des montants de retenues à la source** indiqués sur votre déclaration et les modifier le cas échéant (par exemple dans le cas où l'employeur aurait transmis des informations erronées à l'administration fiscale). Pour vérifier ces montants, aidez-vous des justificatifs transmis par chacun de vos verseurs de revenus (bulletins de paie ou relevé de pensions notamment, ou récapitulatif annuel) ou rendez-vous dans l'historique des prélèvements du service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source ».

Les modifications des montants préremplis sont simplifiées lors du dépôt de la déclaration en ligne. Un bouton « modifier » permet d'être guidé dans les modifications à apporter :

- **ajout** d'une ligne de montants « revenus / retenue à la source » lorsque vous ne retrouvez pas les informations de revenus et de retenue à la source d'un verseur de revenus ;
- **modification** d'un montant : rectifiez le montant de revenu et / ou de retenue à la source indiqué par la DGFIP pour un verseur de revenus ;
- **suppression** d'une ligne de montants « revenus / retenue à la source » : si vous contestez que ce collecteur vous a versé des revenus imposables (et prélevé une retenue à la source).

L'affichage détaillé de chaque ligne de montants « revenus/retenue à la source » correspondant à chaque verseur de revenu présente un triple avantage :

- vous retrouvez au même endroit le détail de tous vos prélèvements à la source ;
- la présentation suit au plus près les informations dont vous disposez pour faciliter toute modification des montants préremplis ;
- l'administration se charge ensuite de faire l'addition des données modifiées et vous prévient en cas de possible erreur de saisie.

À noter : Les montants correspondant aux acomptes contemporains versés au titre des revenus fonciers ou de revenus de travailleur indépendant (activité commerciale, libérale ou agricole) prélevés par la DGFIP sur le compte bancaire, sont aussi mentionnés sur la déclaration de revenus mais ne sont pas modifiables. Dans les rares cas où le montant imprimé ne correspondrait pas au montant réellement versé, il convient de contacter son service des impôts des particuliers.

LA DGFIP DANS LA POCHE GRÂCE À L'APPLI **IMPOTS.GOUV**

L'appli *impots.gouv* s'enrichit cette année avec la possibilité de déclarer ses revenus sur smartphone ou tablette

Si ce n'est déjà fait, nous vous invitons à télécharger l'appli *impots.gouv*, depuis votre magasin d'applications en ligne (« App store ») habituel.

NOUVEAU

VOUS POUVEZ PRENDRE RENDEZ-VOUS AVEC VOTRE SERVICE DES IMPÔTS SUR VOTRE SMARTPHONE AVEC L'APPLI *IMPOTS.GOUV*.

Depuis la mise en service de cette nouvelle fonctionnalité en décembre 2023, déjà 10% des rendez-vous sont pris via l'application.

Que ce soit pour un rendez-vous physique, téléphonique ou en visio : **c'est simple, laissez-vous guider !** (cf. fiche 5 ter).

Mais aussi des améliorations pour toujours plus de simplifications et notamment :

La période de prise de rendez-vous est allongée pour les usagers, passant de 30 à 45 jours. Cet allongement concerne tous les types de RDV, quel que soit l'utilisateur (particulier ou professionnel). Cet allongement permet de mieux gérer les cas d'utilisateurs souhaitant une prise de RDV lointaine et ainsi, de fluidifier la gestion des RDV dans les permanences « Finances publiques » assurées hors des centres des Finances publiques.

NOUVEAU

RETROUVEZ VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS SIMPLIFIÉ SUR L'APPLI *IMPOTS.GOUV*

Depuis la page d'accueil de l'application *impots.gouv* après authentification, un nouveau service « Déclarer mes revenus » est proposé pour des situations fiscales simples.

Le parcours de la déclaration Smartphone est simplifié en **4 étapes intuitives** :

- situation (foyer fiscal, adresse, RIB) ;
- revenus ;
- charges ;
- et récapitulatif.

La déclaration est pré-remplie des informations connues de l'administration.

Les ajouts et modifications possibles :

- personnes à charges ou personnes majeures rattachées ;
- RIB ;
- traitements, salaires, pensions, rentes, revenus de capitaux mobiliers et micro-foncier ;
- pensions alimentaires, cotisations syndicales, études et frais de garde des enfants, dons, aides aux personnes.

Les ajouts et modifications qui ne sont pas possible cette année :

- modifier la situation de famille (déclarants 1 et/ou 2) ;
- déclarer des annexes ;
- effectuer des changements d'adresse.

Votre déclaration et votre avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) seront immédiatement disponibles dans la rubrique « Documents » de l'application. Vous pourrez ainsi partager votre avis directement depuis votre smartphone en cas de besoin.

Les déclarations déposées par smartphone pourront être modifiées uniquement par smartphone et non via le service de télédéclaration sur *impots.gouv.fr*, et inversement.

Si vous avez des éléments à déclarer autres que ceux qui relèvent du périmètre de la déclaration smartphone, vous devrez les saisir en totalité dans la déclaration via le service de télédéclaration sur *impots.gouv.fr*.

Vous pourrez également corriger votre déclaration smartphone via le service de télécorrection smartphone.

GÉOLOCALISEZ-VOUS SUR L'APPLI IMPOTS.GOUV ET TROUVEZ TOUS NOS SERVICES DE PROXIMITÉ

Grâce à son système de géolocalisation, l'application **impots.gouv**, disponible sur smartphones et tablettes, vous permet depuis 2023 de localiser les différents services de la DGFIP situés autour de vous et qui vous permettent de réaliser une démarche.

Il peut s'agir d'un service des Finances publiques pour les particuliers ou les professionnels, un espace France Services ou encore un buraliste qui, dans le cadre du paiement de proximité, vous permettra de payer vos impôts, vos factures locales ou hospitalières et vos amendes.

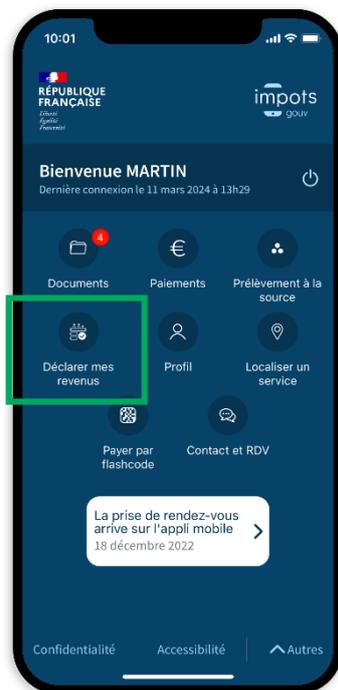
Retrouvez le pas à pas de la déclaration en ligne via un smartphone dans la *fiche 5 bis*.

DÉCLARER SES REVENUS AVEC SON SMARTPHONE

NOUVEAU

Il est désormais possible de déclarer ses revenus
avec son smartphone via le service
« Déclarer mes revenus »

Accès au service

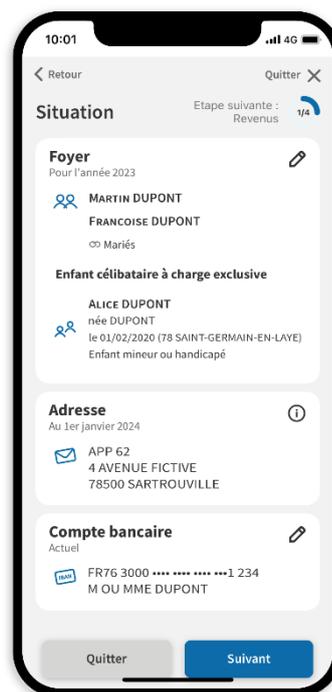
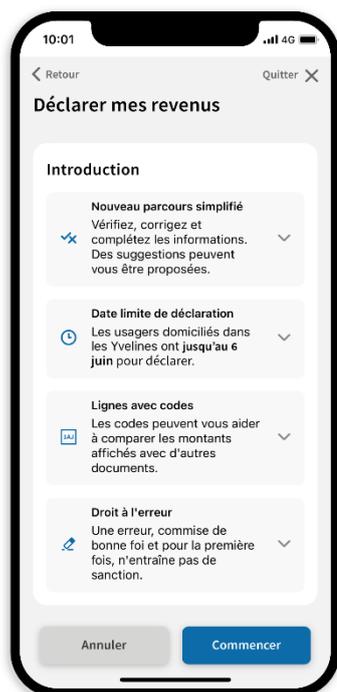


Parcours en 4 étapes

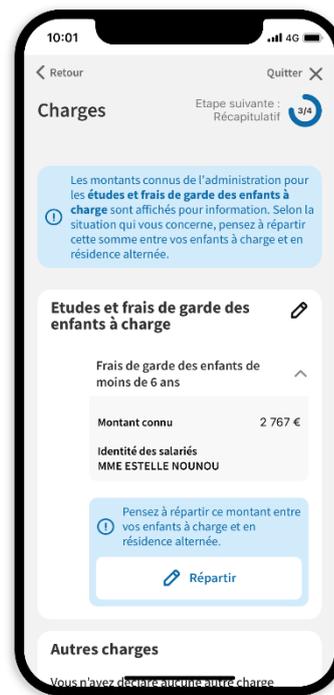
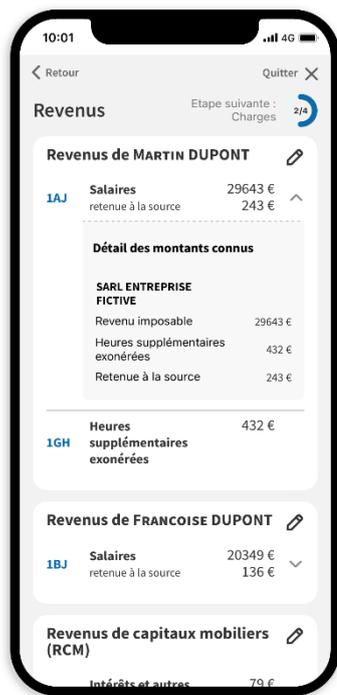
Le service « Déclarer mes revenus » présente un parcours segmenté en 4 étapes :

- « Situation »
- « Revenus »,
- « Charges »
- « Récapitulatif »

Les éléments connus de l'administration sont présentés à l'écran. Une page d'introduction présente par ailleurs le service, rappelle la date limite de déclaration et le principe du droit à l'erreur.



La page « Situation » présente la composition du foyer de l'utilisateur, son adresse et son compte bancaire. L'utilisateur peut notamment ajouter ou supprimer des personnes à charge et modifier son compte bancaire. Il ne peut pas signaler de changement d'adresse ou un changement de situation de famille (comme un divorce). Dans ces dernières hypothèses, l'application renvoie l'utilisateur vers la déclaration du site impots.gouv.fr.



La page « Revenus » permet à l'utilisateur de modifier les revenus présentés à l'écran et d'ajouter un certain nombre de revenus. Il peut être invité, le cas échéant, à préciser certaines informations.

La page « Charges » permet à l'utilisateur de modifier les charges présentées à l'écran et d'ajouter un certain nombre de charges. Il peut être invité, le cas échéant, à compléter ces informations. Certaines charges, couramment déclarées, sont suggérées à l'utilisateur (comme les dons) et peuvent être contextualisées en fonction de la situation de l'utilisateur (des frais de garde sont suggérés en présence d'enfants de moins de 6 ans).

Pour les revenus et charges, si le type de revenus ou charges n'est pas proposé dans l'application, le service l'invite à déclarer sur le site impots.gouv.fr.

10:01 4G

Retour Confirmation 4/4

Récapitulatif

Foyer

Adresse

Revenus

Charges

Prélèvement à la source et divers

Calcul de votre impôt 2024

Vous retrouverez ces informations sur votre avis provisoire, disponible dans la rubrique « Documents ».

| | |
|--------------------------------------|------------------------|
| Revenu fiscal de référence 45 461 | Nombre de parts 2,5 |
|--------------------------------------|------------------------|

| | |
|---|----------------|
| Impôt sur le revenu net | = 1 233 |
| Retenue à la source | - 379 |
| Montant net des prélèvements sociaux | 0 |
| Montant restant à payer | 1 107 € |

La date de prélèvement du montant de 1 107 euros sera indiquée sur votre avis définitif (disponible entre août et septembre 2024).

En savoir plus

[À quoi servent mes impôts ?](#)

Précédent Valider

Le récapitulatif rappelle l'ensemble des informations prises en compte dans la déclaration et présente le calcul de l'impôt.

PRISE DE RENDEZ-VOUS SUR L'APPLI « IMPOTS.GOUV »

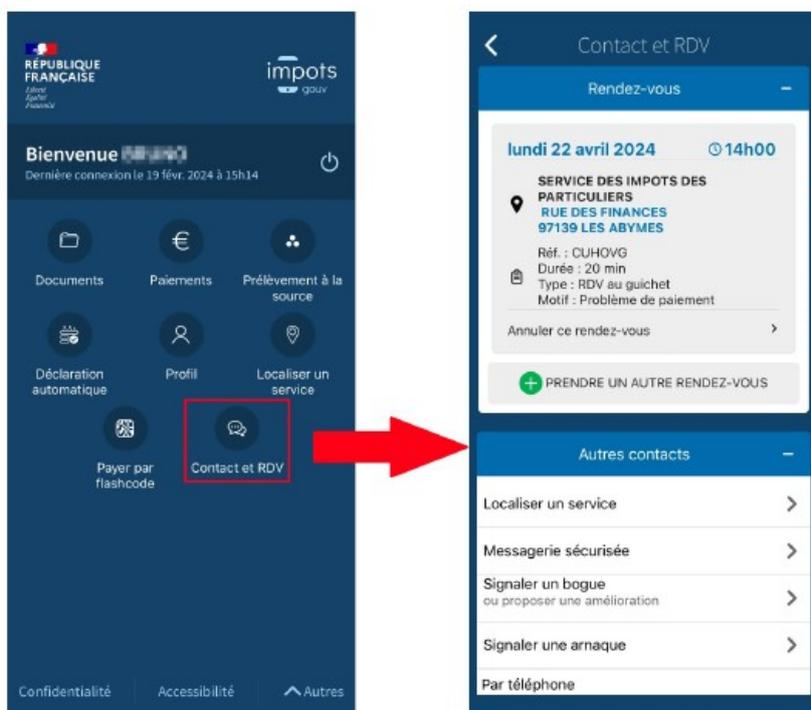
Présentation des évolutions sur l'application « *impots.gouv* » sur la prise de rendez-vous

Une nouvelle page « Contacts » est présente en mode authentifié et non-authentifié

Page « Contacts »

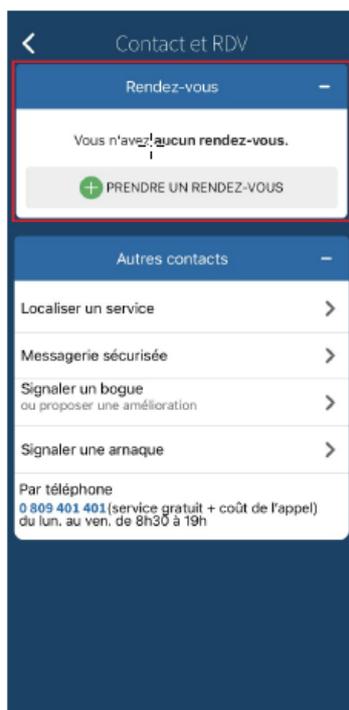
Cette page permet de prendre un rendez-vous en mode authentifié avec un module dédié « Rendez-vous ».

Elle présente également la liste des rendez-vous que le contribuable a déjà pris en mode authentifié, depuis son espace particulier ou l'APS.



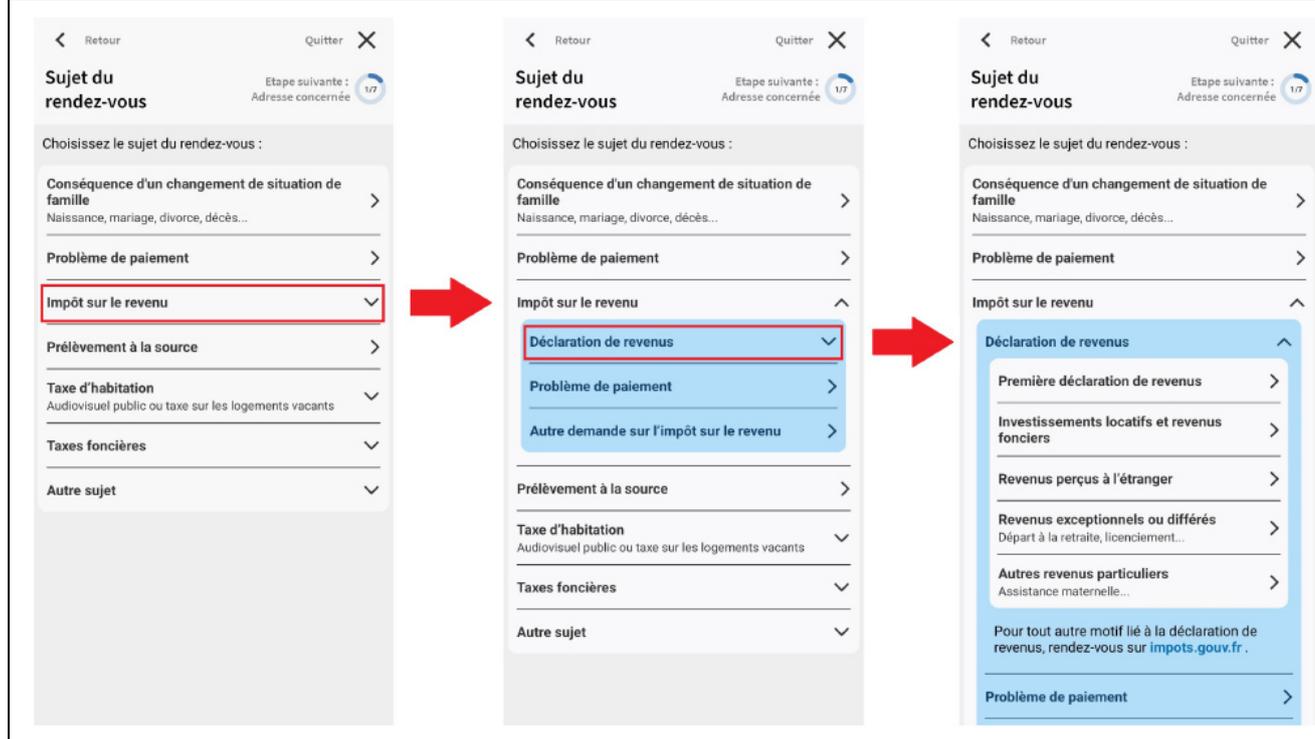
Parcours pour la prise de rendez-vous

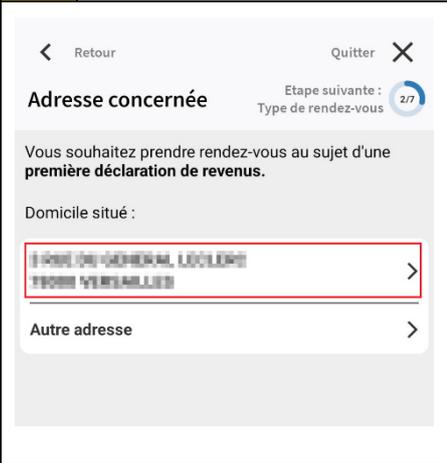
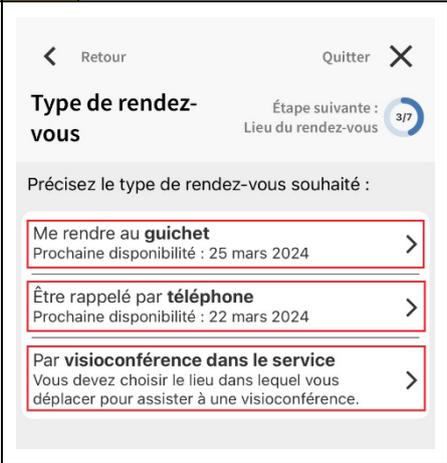
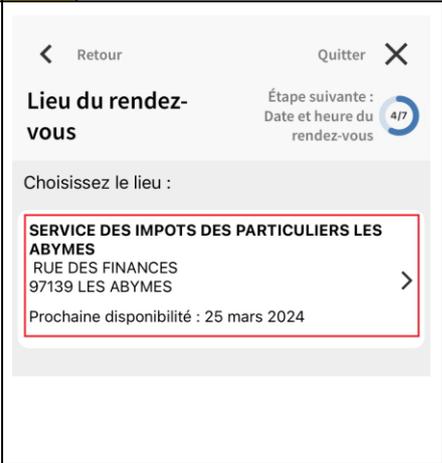
Dès lors que l'utilisateur arrive sur la page « Contacts », il a la possibilité de prendre un nouveau rendez-vous à l'aide du bouton dédié.

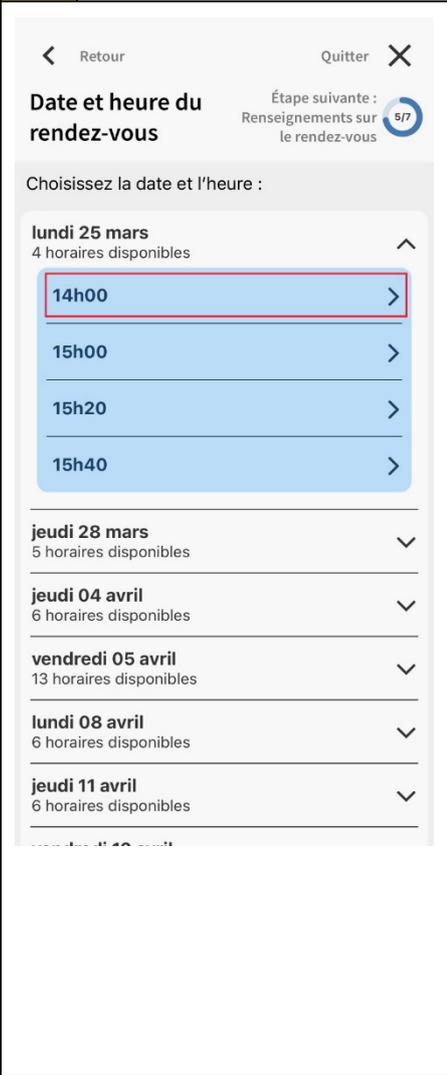


Le parcours de la prise de rendez-vous se déroule en sept étapes :

1 Choix du motif de rendez-vous



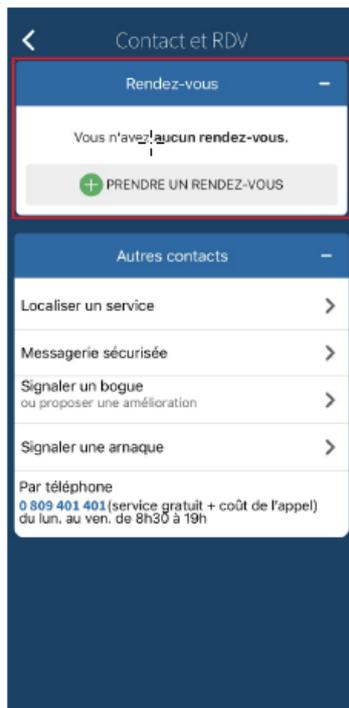
| 2 | Sélection de l'adresse concernée | 3 | Choix du type de rendez-vous | 4 | Choix du service compétent | |
|---|---|--|---|---|---|---|
| |  |  |  | <p>L'utilisateur sélectionne l'adresse concernée par sa demande de rendez-vous.</p> <p>S'il souhaite prendre un rendez-vous pour une autre adresse, il devra cliquer sur le bouton « Autre adresse » qui l'invitera à prendre rendez-vous depuis le bouton « Contact et RDV » de la page d'accueil du portail impots.gouv.fr.</p> <p>En effet, la prise de RDV en mode authentifiée est limitée au SIP gestionnaire et au CDIF/SDIF si celui-ci est compétent pour la Taxe Foncière.</p> | <p>L'utilisateur a la possibilité de choisir le type de rendez-vous disponible entre un rendez-vous au guichet, par téléphone ou par visioconférence.</p> | <p>Après avoir choisi le type de rendez-vous, l'utilisateur sélectionne le service compétent.</p> |

| 5 | Choix du jour et du créneau horaire | 6 | Renseignements à saisir | 7 | Résumé du rendez-vous |
|--|---|---|---|---|--|
|  <p>The screenshot shows a mobile application interface for selecting an appointment date and time. The title is 'Date et heure du rendez-vous'. The next step is 'Renseignements sur le rendez-vous'. The user has chosen 'lundi 25 mars' (4 available slots) and '14h00' (highlighted in a red box). Other dates and times are listed below.</p> |  <p>The screenshot shows the 'Renseignements sur le rendez-vous' screen. The user has entered their contact information: 'Téléphone (au moins un obligatoire)', 'Tél. fixe', and 'Tél. Portable' (+33). They have also specified their 'Préférence de rappel (facultatif)' as 'Matin (9h - 12h)'. The 'Adresse électronique' is also provided. There is a checkbox for 'Recevoir également mes notifications par SMS'. The 'Motif du rendez-vous' is 'Saisie libre (400 caractères maximum)'. A 'Suivant' button is at the bottom.</p> |  <p>The screenshot shows the 'Résumé' screen. The user is reviewing the appointment details: 'Motif: Première déclaration de revenus', 'Type: RDV au guichet', 'Lieu: SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS LES ABYMES, RUE DES FINANCES, 97139 LES ABYMES', 'Date et heure: lun. 25 mars 2024 à 14h00', and 'Durée (non modifiable): 20 min.'. There is a 'Confirmer ma demande' button at the bottom.</p> | <p>L'utilisateur sélectionne le jour et le créneau horaire qui lui conviennent.</p> | <p>L'utilisateur renseigne ses coordonnées (numéro de téléphone fixe et/ou portable, adresse courriel si ceux-ci ne sont pas déjà renseignés), sa préférence de rappel et précise le motif de son rendez-vous. Le fonctionnement est identique à celui proposé lors de la prise de rendez-vous dans l'espace particulier.</p> | <p>La dernière page affiche un récapitulatif du rendez-vous et l'utilisateur a la possibilité de « Confirmer sa demande ». Cette page donne des informations à prendre en compte lorsqu'il se rendra à son rendez-vous (le motif de son rendez-vous, le type de rendez-vous, le lieu de son rendez-vous, la date et l'heure ainsi que la durée et les pièces justificatives utiles).</p> |

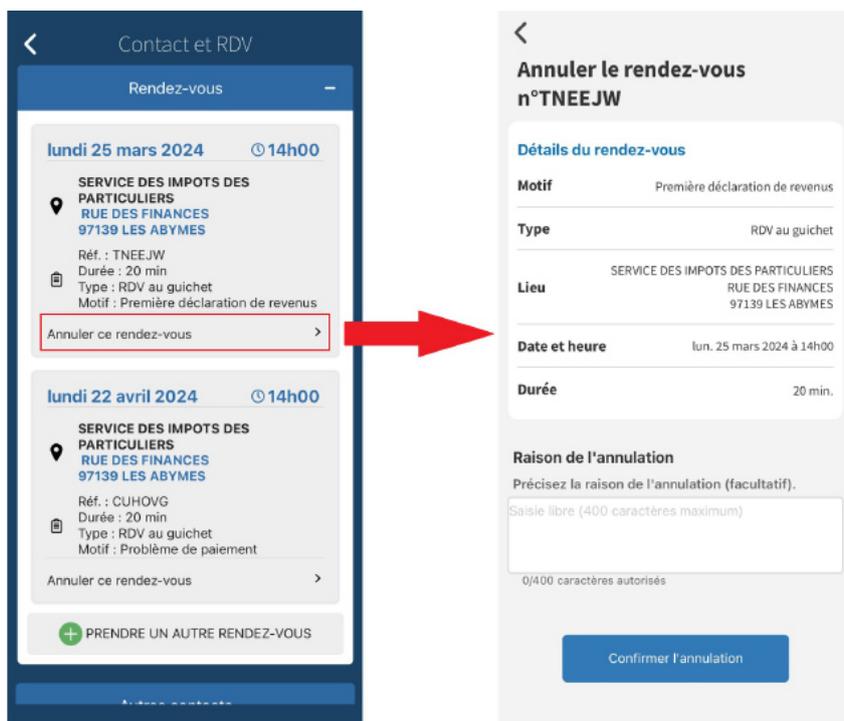
Lorsqu'un rendez-vous a été pris, il est possible de le consulter ou de l'annuler depuis la page « Contact », module « Rendez-vous » de l'application.

Ces actions peuvent également être effectuées depuis l'espace particulier.

Consulter ses rendez-vous



Annuler un rendez-vous



REVENUS DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE...

...comment les déclarer et quelles sont les obligations des plateformes

QUE FAUT-IL DÉCLARER ?

Vous avez des revenus tirés de l'utilisation de plateformes en ligne (exemples : location temporaire de logements meublés, transport de passagers, prestation de services rémunérés ou encore activités d'achat-revente...) ?

Comme l'ensemble des revenus des activités non salariées, ces revenus tirés de l'économie collaborative sont en principe imposables et doivent être déclarés.

Vous avez dû recevoir avant la fin janvier 2024, de la part des plateformes en ligne que vous avez utilisées, un relevé récapitulatif des revenus tirés des opérations effectuées en 2023. Ce relevé vous permet de compléter votre déclaration, sous réserve que les revenus en question soient imposables, ce qui n'est pas systématiquement le cas.

Pour savoir si ces revenus sont imposables et, le cas échéant, dans quelle catégorie de revenus, retrouvez toutes les informations pratiques sur le site impots.gouv.fr à l'adresse suivante :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-declarer-mes-revenus-dactivites-annexes-telles-que-le-co-voiturage-la>

COMMENT DÉCLARER DANS LA DÉCLARATION EN LIGNE

Des difficultés techniques ne nous ont pas permis de retracer cette année dans les déclarations de revenus de certains usagers l'ensemble des informations transmises par les opérateurs de plateformes concernant les opérations et revenus réalisés en 2023.

Si vous êtes concernés, l'absence de toute ou partie de ces informations dans votre déclaration de revenus préremplie ne vous dispense pas d'avoir à déterminer le caractère éventuellement imposable des sommes perçues au titre d'opérations réalisées en 2023, et le cas échéant, de les déclarer dans votre déclaration de revenus.

Pour cela, nous vous invitons à vous reporter au récapitulatif annuel des opérations réalisées en 2023, que les opérateurs situés dans l'UE sont tenus de vous adresser avant le 31 janvier de chaque année.

En revanche pour les usagers pour lesquels figurent les informations préremplies, lors de votre déclaration en ligne :

- un message vous sera présenté pour vous accompagner, vous permettant notamment d'accéder aux fiches pratiques publiées sur *impots.gouv.fr* qui expliquent comment déclarer les revenus perçus par le biais des plateformes ou places de marché en ligne ;
- le détail des plateformes internet et les montants des transactions que chacune a déclaré pour vous sont indiqués dans la devise dans laquelle les montants ont été versés. Vérifiez si ces montants sont imposables et, dans l'affirmative, de quelle catégorie de revenus ils relèvent puis indiquez-les dans les rubriques correspondantes en effectuant la conversion en euros si nécessaire.

Votre déclaration en ligne est pré-remplie avec les revenus transmis par vos employeurs, caisses de retraite, établissements financiers...

Si des montants sont absents ou inexacts, veuillez à bien les compléter ou corriger.

Désormais, les plateformes de l'économie collaborative transmettent à l'administration fiscale les revenus perçus par leurs utilisateurs. Les revenus suivants ont été transmis pour votre foyer :

REMY GRIMONPONT

| Plateforme | Revenu total brut |
|--|-------------------|
| EURL GITES DE FRANCE SERVICES NORD SIREN 391198819 | 32556 EUR |

Important : contrairement aux autres types de revenus, ces revenus ne peuvent pas être pré-remplis par l'administration car leur imposition dépend de l'activité concernée et du régime fiscal choisi (régime micro / régime réel).

Attention, les montants sont affichés dans la devise du pays concerné et ne sont donc pas toujours en euros. Pensez à faire la conversion avant de saisir ces montants sur votre déclaration.

Nos conseils pour bien déclarer ces revenus :

- Vérifiez si ces revenus sont imposables en consultant nos [fiches pratiques](#). Si c'est le cas, sélectionnez la catégorie de revenus concernés (revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux, locations meublées...) dans la partie « Revenus » du présent écran et saisissez vos revenus dans la zone correspondante.
- Si vous avez besoin d'aide, contactez les services en cliquant sur le bouton  situé en haut à droite de votre écran.
- À tout moment, vous pouvez vous reporter à la rubrique « Revenus issus de l'économie collaborative », accessible à partir du menu situé à gauche de l'écran, pour afficher le détail des données transmises à l'administration fiscale (revenu total brut, commission...).
- Pensez également à déclarer les éventuels autres revenus imposables perçus en 2023 que les plateformes n'auraient pas encore transmis à l'administration fiscale.

OK ▶

RAPPEL DES OBLIGATIONS DES PLATEFORMES ET PLACES DE MARCHÉ EN LIGNE

La loi de finances pour 2022 a transposé en droit interne français une directive européenne qui impose certaines obligations aux opérateurs de plateforme ou d'application de mise en relation pour la réalisation d'opérations de vente d'un bien, de fourniture d'un service par des personnes physiques, de location d'un mode de transport ou de location d'un bien immobilier de toute nature. Ces obligations, qui s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023, consistent, principalement, à adresser :

- à chacun de leurs utilisateurs (vendeur ou prestataire de service) ayant perçu des sommes à l'occasion de transactions réalisées par leur intermédiaire et dont elles ont connaissance, un document d'information mentionnant notamment le nombre d'opérations réalisées l'année précédente, le montant net perçu au titre de ces opérations, ainsi que le montant des frais et taxes prélevés par la plateforme ;
- à leur administration fiscale, ces mêmes informations.

Ces nouvelles dispositions remplacent le dispositif antérieurement en place en France entre 2020 et 2023 pour les mêmes finalités.

Les opérateurs de plateforme déclarent dorénavant les informations requises auprès de l'administration fiscale de l'État où ils sont établis, à charge pour ces États de s'échanger ensuite entre eux les informations concernant leurs ressortissants fiscaux en fonction du lieu de résidence des vendeurs ou prestataires ayant réalisé les opérations.

Ces obligations ont une double finalité :

- assurer un meilleur accompagnement des utilisateurs de ces plateformes dans le respect de leurs obligations fiscales, notamment grâce au document d'information transmis par les plateformes qui a pour objet de les aider à compléter leur déclaration de revenus ;
- permettre aux administrations fiscales d'identifier les cas de dissimulation de la part de personnes qui se livreraient à une activité à titre habituel ou professionnelle sur les sites d'économie collaborative, sans s'être préalablement enregistrée comme telle et sans respecter les obligations fiscales et sociales qui lui incombent à ce titre.

EN PRATIQUE EN 2024

Les utilisateurs de plateformes ayant perçu, par le biais de ces plateformes, des revenus en 2023, ont dû recevoir de leur part, par courriel, un récapitulatif de ces revenus. Ce récapitulatif leur permettra de compléter leur déclaration de revenus 2023, sous réserve que les revenus en question soient à déclarer, ce qui n'est pas systématiquement le cas. La mise en place du nouveau dispositif n'a aucune incidence sur le traitement fiscal des sommes perçues, celles-ci restant imposables ou exonérées, selon le cas, en fonction des règles fiscales applicables.

Bon à savoir : Une dispense de déclaration par les plateformes est prévue pour les revenus issus de la vente de biens d'occasion entre particuliers, ainsi qu'en cas de service « sans objectif lucratif et avec partage de frais avec les bénéficiaires » (de type covoiturage).

En ce qui concerne la vente de biens, la dérogation s'applique à condition de ne pas dépasser certains seuils d'activité. Concrètement, pour que la dérogation s'applique, il faut que l'utilisateur ait réalisé des opérations de vente sur la plateforme au cours de l'ensemble de l'année pour un montant inférieur ou égal à 2 000 € ET pour un nombre de transactions inférieur à 30. Si l'utilisateur a dépassé l'un ou l'autre de ces 2 seuils (plus de 2 000 € OU 30 transactions ou plus), la plateforme doit déclarer les sommes en question à l'administration fiscale.

En ce qui concerne les activités de partage de frais, la dérogation s'applique lorsque l'opérateur démontre par avance et sur une base annuelle que la modalité de fonctionnement de son site ne permet pas aux prestataires qui proposent le service de réaliser un profit, c'est-à-dire de percevoir une somme qui excéderait le montant des coûts directs engagés pour la réalisation de cette prestation objet du partage de frais à répartir entre les co-consommateurs, part du prestataire non comprise.

Ces seuils et conditions ne concernent que les opérateurs de plateforme pour le respect de leur obligation déclarative auprès de l'administration dont ils relèvent. Ils ne concernent pas les contribuables et ne préjugent donc pas du caractère éventuellement imposable des sommes déclarées par la plateforme qui excéderaient ces seuils, ou à l'inverse du caractère non imposable des sommes qui n'auraient pas été communiquées par la plateforme en vertu de ces mêmes seuils. Les contribuables sont dans tous les cas invités à consulter les fiches pratiques dédiées disponibles sur le site impots.gouv.fr (cf. « Que faut-il déclarer ? », ci-dessus).

Les plateformes ne respectant pas leurs obligations s'exposent à une amende dont le montant peut aller jusqu'à 50 000 €, conformément au XI de l'article 1736 du code général des impôts. Ces plateformes sont, par ailleurs, susceptibles d'être inscrites sur la « liste noire » des plateformes non coopératives, qui sera publiée sur le site impots.gouv.fr.

JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024...

*...vos compléments de revenus à ce titre,
tirés en particulier de la location d'un
logement seront à déclarer en 2025 !*

Les Jeux Olympiques se tiendront en France du 26 juillet au 11 août 2024.

Les Jeux Paralympiques de Paris 2024 se dérouleront quant à eux du 28 août au 8 septembre 2024.



Vous êtes propriétaire de votre logement et vous avez l'intention de le louer pendant la période des jeux ?

Les revenus complémentaires et exceptionnels générés à cette occasion **devront être déclarés au printemps 2025 dans votre déclaration de revenus** dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux/locueurs en meublés non professionnels pour les locations meublées.

N'oubliez pas d'y penser le moment venu !

La DGFIP sera particulièrement vigilante à ce que les revenus tirés de ces locations de logements soient correctement déclarés en 2025 tant par les entreprises que par les particuliers propriétaires.

Vous exercez une activité professionnelle rémunérée dans le cadre des jeux ?

Les salaires perçus dans le cadre d'activités rémunérées dans le cadre de Jeux Olympiques de Paris 2024 sont imposables dans les conditions de droit commun.

SERVICES À LA PERSONNE : BÉNÉFICIEZ DU SERVICE D'AVANCE IMMÉDIATE...

...de crédit d'impôt

BÉNÉFICIEZ DU SERVICE D'AVANCE IMMÉDIATE DE CRÉDIT D'IMPÔT

Jusqu'en décembre 2021, les particuliers employant un salarié à domicile versaient la totalité du salaire à leur employé avant de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt lors de leur déclaration de revenus l'année suivante, sous déduction d'une avance de 60 % qui leur était versée au mois de janvier.

Grâce à l'avance immédiate de crédit d'impôt, celui-ci peut être immédiatement déduit des montants dus : **vous ne réglez que 50 % des sommes à payer** (salaires et charges sociales).

En effet, désormais, les particuliers qui ont recours à des services à domicile peuvent bénéficier d'une avance immédiate de crédit d'impôt.

Ce service, proposé par l'Urssaf en collaboration avec la Direction générale des Finances publiques, permet aux ménages, dans la limite d'un plafond annuel de 12 000 € de dépenses (porté à 20 000 € en cas de personne au sein du foyer fiscal bénéficiaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion mention invalidité), de bénéficier immédiatement du crédit d'impôt, afin d'éviter le décalage de plusieurs mois qui prévalait jusqu'à présent.

Le crédit d'impôt est alors automatiquement déduit de vos dépenses.

Ce service est gratuit et accessible par simple adhésion.

Grâce à ce service, vous pouvez également visualiser le montant de crédit d'impôt consommé ainsi que celui encore disponible.

COMMENT BÉNÉFICIER DE CE SERVICE ?

Les particuliers employeurs déclarant leur salarié via le service « Cesu + » peuvent bénéficier de ce service.

Vous devez préalablement souscrire au service « Cesu + » de l'Urssaf puis vous rendre sur la rubrique « Mon avantage fiscal » de votre espace.

Pour en savoir plus sur le fonctionnement et modalités d'accès au service, rendez-vous sur le site du [Cesu](#).

Les particuliers faisant appel à des organismes de services à la personne (prestataire, mandataire ou plateforme) peuvent également bénéficier de l'avance immédiate.

Les organismes de services à la personne habilités proposent l'activation de l'avance immédiate à leurs clients. Celle-ci reste optionnelle et gratuite. Il revient à l'organisme de services à la personne de réaliser la démarche d'inscription pour les clients qui souhaiteront en bénéficier.

Pour en savoir plus sur le fonctionnement et les modalités d'accès du service pour les clients d'organisme de services à la personne, rendez-vous sur [Urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) :

- [pour les clients d'organisme prestataire](#) ;
- [pour les clients de mandataire ou de plateforme de mise en relation](#).

LA DÉCLARATION DE LA NATURE D'ACTIVITÉ

Afin de mieux évaluer les typologies de dépenses ouvrant droit à un crédit d'impôt au titre des services à la personne les usagers doivent à la demande du Parlement depuis 2023 renseigner la nature de l'activité pour laquelle le bénéfice du crédit d'impôt est demandé, ainsi que le montant correspondant.

Déclaration papier

Pour les usagers qui déclarent au format papier, l'annexe utile à la déclaration des réductions et crédits d'impôts « 2042 RICI » est enrichie de rubriques correspondantes pour permettre aux usagers de préciser la nature des dépenses de service à la personne (SAP). Les usagers devront donc déposer deux déclarations : la déclaration de revenus 2042K et l'annexe « 2042RICI ».

Il est précisé sur la 2042K que les montants de dépenses d'emploi à domicile ou de services à la personne globalisés en case 7DB de la déclaration n° 2042 doivent être détaillés par type de dépenses sur la 2042RICI. La case 7DB restera pré-remplie des dépenses SAP connues de l'administration fiscale.

Sur la 2042 :

Services à la personne, emploi à domicile

Dépenses d'emploi à domicile *Si ce montant est inexact, corrigez case 7DB* 7DB

Vous devez détailler en page 1 de la 2042 RICI le montant correspondant à chaque type de dépenses d'emploi à domicile

Sur la 2042 RIC1 :

Services à la personne, emploi à domicile

Si vous avez indiqué en case 7DB des dépenses d'emploi à domicile ou de services à la personne, vous devez indiquer ci-dessous le montant correspondant à chaque type de dépenses :

| | | |
|---|-----|----------------------|
| Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile | BDA | <input type="text"/> |
| Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés* | BDB | <input type="text"/> |
| Assistance et aide aux personnes âgées ou handicapées | BDC | <input type="text"/> |
| Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques* | BDD | <input type="text"/> |
| Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques* | BDE | <input type="text"/> |
| Entretien de la maison et travaux ménagers | BDF | <input type="text"/> |
| Petits travaux de jardinage (dépenses limitées à 5000€ par an et par foyer) | BDG | <input type="text"/> |
| Travaux de petit bricolage (dépenses limitées à 500€ par an et par foyer) | BDH | <input type="text"/> |
| Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile | BDI | <input type="text"/> |
| Accompagnement des enfants de 3 ans et plus* | BDJ | <input type="text"/> |
| Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile | BDK | <input type="text"/> |
| Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes | BDL | <input type="text"/> |
| Préparation de repas à domicile | BDM | <input type="text"/> |
| Livraison de repas à domicile* | BDN | <input type="text"/> |
| Collecte et livraison à domicile de linge repassé* | BDO | <input type="text"/> |
| Livraison de courses à domicile* | BDP | <input type="text"/> |
| Assistance informatique et internet à domicile (dépenses limitées à 3000€ par an et par foyer) | BDQ | <input type="text"/> |
| Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes | BDR | <input type="text"/> |
| Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile | BDS | <input type="text"/> |
| Assistance administrative à domicile | BDT | <input type="text"/> |
| Téléassistance et visio assistance | BDU | <input type="text"/> |
| Interprète en langue des signes | BDV | <input type="text"/> |
| Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire* | BDW | <input type="text"/> |
| Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire* | BDX | <input type="text"/> |
| Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile | BDY | <input type="text"/> |
| Coordination et délivrance des services à la personne | BDZ | <input type="text"/> |
| Accueil familial | BEA | <input type="text"/> |

* Cette activité doit être comprise dans une offre globale de services à la personne

Parcours en ligne

Lors de son parcours déclaratif en ligne, l'utilisateur devra sélectionner parmi les 27 typologies de dépenses qui lui sont proposées dans le menu déroulant, celles qui le concernent et en préciser le détail (montant et bénéficiaire).

Services à la personne : emploi à domicile

- Dépenses d'emploi à domicile

7DB 

- Aides perçues pour l'emploi à domicile (APA, PCH, CESU préfinancé ...)

7DR

- Avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en 2023

7HB

Service à la personne : emploi à domicile

Notice

Service à la personne : emploi à domicile (7DB) et aides perçues (7DR)

| Identité des salariés ou de l'entreprise | Type de dépense | Montant de la dépense | Montant de l'aide perçue |
|--|-----------------------|-----------------------|--------------------------|
| <input type="text"/> | -- Type de dépense -- | <input type="text"/> | <input type="text"/> |

Dans le menu déroulant "Type de dépense", les activités signalées par un astérisque (*) doivent être comprises dans une offre globale de services à la personne.

TOTAL du montant qui sera reporté :

7DB

7DR

Ajouter une ligne

Annuler

Valider

LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS FISCALES SUR LES REVENUS 2023

LE BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

| Barème de l'impôt 2024 sur les revenus 2023 Revalorisation de 4,8% | Barème de l'impôt 2023 sur les revenus 2022 Revalorisation de 5,4% | Barème de l'impôt 2022 sur les revenus 2021 Revalorisation de 1,4% | Taux d'imposition à appliquer sur la tranche |
|--|--|--|---|
| Jusqu'à 11 294 € | Jusqu'à 10 777 € | Jusqu'à 10 225 € | 0% |
| De 11 295 € à 28 797 € | De 10 778 € à 27 478 € | De 10 226 € à 26 070 € | 11% |
| De 28 798 € à 82 341 € | De 27 479 € à 78 570 € | De 26 071 € à 74 545 € | 30% |
| De 82 342 € à 177 106 € | De 78 571 € à 168 994 € | De 74 546 € à 160 336 € | 41% |
| Supérieur à 177 106 € | Supérieur à 168 994 € | Supérieur à 160 336 € | 45% |

Cette année le barème de l'IR a été revalorisé de 4,8%.

Quelques exemples concrets de l'impact pour nos concitoyens :

- Exemple 1 :**
 Une/un salarié(e) célibataire qui gagnait 2 500 € nets (31 992 € de net imposable annuel à déclarer) en 2022, a payé 2 232 € d'impôts en 2023 sur ses revenus 2022.
 Si son salaire n'a pas augmenté en 2023, elle/il va payer 1923 € d'impôt cette année, **soit une économie de 309 €.**
- Exemple 2 :**
 Une/un célibataire a vu son salaire augmenter de 3% en 2023 (32 952 € de net imposable annuel). Elle/il a payé 2 232 € d'impôts en 2023 sur ses revenus 2022. En 2024, sur ses revenus 2023, elle/il payera 2 183 €, **soit 49 euros de moins qu'avec le barème de l'impôt sur les revenus 2022.**
- Exemple 3 :**
 Une/Un célibataire qui perçoit un salaire net imposable de 18 500 € aurait dû, sans la revalorisation du barème, payer 105 € euros d'impôts. Avec la revalorisation elle/il n'a rien à payer.

SITUATION DU FOYER

À compter de la déclaration des revenus 2023, l'adresse (numéro, rue, code postal et commune) des enfants majeurs ou mariés rattachés au foyer fiscal de leurs parents doit être précisée si elle est différente de celle des parents.

La mise à jour de cette information est importante pour la qualité des avis d'imposition de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou les locaux vacants qui seront mis à la disposition des usagers à l'automne 2024.

REVENUS FONCIERS

La limite d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global est, à titre temporaire et sous certaines conditions, relevée de 10 700 à 21 400 € par an, à concurrence du montant des dépenses déductibles de travaux de rénovation énergétique permettant à un bien de sortir du statut de « passoire thermique ».

Ce dispositif optionnel s'applique au titre des dépenses de rénovation énergétique pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis à compter du 5 novembre 2022 et qui sont payées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

PLUS-VALUES

Quel que soit leur montant, les plus-values de cession d'actifs numériques, réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023, relèvent désormais automatiquement du régime du prélèvement forfaitaire unique.

Cependant, les contribuables peuvent opter pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu au lieu du taux forfaitaire de 12,8 %.

Cette option expresse et irrévocable est globale et porte sur le total des plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par le foyer fiscal durant l'année.

L'option pour l'imposition selon le barème progressif des plus-values sur cession d'actifs numériques est indépendante de celle pouvant être exercée pour la taxation des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values sur cession de droits sociaux.

REVENUS PROFESSIONNELS

- La majoration du résultat appliquée pour non-adhésion à une association agréée ou à un organisme mixte de gestion agréé est supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

La déclaration des revenus des professions non salariées n°2042C Pro a été aménagée pour tenir compte de la suppression des codes liés cette majoration.

- Les indemnités journalières versées au titre d'un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles aux exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition sont exonérées à hauteur de 50 % de leur montant.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

- Le taux de la réduction d'impôt au titre des dons est porté de 66 % à 75 % pour les dons et versements effectués au profit de la Fondation du patrimoine pour la sauvegarde du patrimoine immobilier religieux entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025, ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 € par an.
- À compter de l'imposition des revenus 2023, la réduction d'impôt pour dons au taux de 66 % est étendue aux dons et versements opérés en faveur d'œuvres et organismes d'intérêt général concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes.
- À compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, la réduction d'impôt liée à l'acquisition directe de forêts, de terrains en nature de bois ou de terrains à boiser et le crédit d'impôt pour travaux forestiers sont remplacés par un crédit d'impôt au taux de 25 %.
Les rémunérations versées dans le cadre d'un contrat de gestion de bois et forêts n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt.
- Le champ de la réduction d'impôt au titre des primes afférentes aux contrats de « rente-survie » est étendu aux contrats rentes-survies souscrits par les ascendants d'une personne souffrant d'un handicap quel que soit l'âge du descendant bénéficiaire du contrat.
- Le crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire dont les petites et moyennes entreprises (PME) sont propriétaires ou locataires, est rétabli pour les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2023 et 31 décembre 2024.
Le montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées sur la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2022 et sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 est plafonné à 25 000 €.

DIVERS

L'aide apportée aux entreprises mahoraises confrontées à des difficultés économiques en raison des problèmes hydriques rencontrés sur l'île de Mayotte est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations ou contributions sociales.



IMPOTS.GOUV.FR : VOTRE SÉCURITÉ, NOTRE PRIORITÉ

La Direction générale des Finances publiques est particulièrement vigilante quant à la sécurisation des applications qu'elle met à disposition des usagers. Celles-ci font l'objet d'adaptations régulières pour prévenir les pratiques malveillantes susceptibles d'en menacer l'intégrité.

Plusieurs initiatives ont ainsi été prises pour garantir la sécurité de l'espace particulier du site *impots.gouv.fr*, en particulier s'agissant des mots de passe :

- augmentation du nombre de caractères autorisés ;
- utilisation possible de caractères spéciaux ;
- facilitation et encouragement au recours à des gestionnaires de mots de passe ;
- interdiction des mots de passe triviaux ou comportant certains éléments de l'identité d'un usager (prénom, nom, date de naissance...).

Toute modification réalisée depuis l'espace particulier (qu'il s'agisse du mot de passe, du numéro de téléphone portable ou encore de l'adresse électronique) est suivie d'un courriel d'information à l'utilisateur. Un SMS de confirmation est aussi adressé à l'utilisateur tant sur l'ancien numéro de portable validé que sur le nouveau.

Enfin, et sous réserve que l'utilisateur ait bien communiqué son numéro de portable, les opérations sensibles (communication du numéro fiscal par courriel, renouvellement du mot de passe ou changement du RIB) requièrent désormais la saisie d'un code temporaire (dit « OTP »), adressé par SMS.

C'est vraiment votre intérêt de nous communiquer votre numéro de téléphone portable, afin de nous permettre de renforcer la sécurité de l'accès à votre espace personnel et à vos données fiscales. En aucun cas la DGFIP ne communiquera votre numéro de téléphone portable à des tiers, ou ne l'utilisera pour vous adresser des communications à d'autres fins que fiscales.

Si la procédure par SMS ne peut aboutir, le code sera envoyé à votre adresse courriel.

Afin de renforcer la sécurité de l'accès à votre espace personnel, la DGFIP vous invite :

- **à renforcer la sécurité de votre mot de passe de messagerie personnelle** (cf. conseils ci-dessus) ;
- **à nous communiquer votre numéro de téléphone portable** si ce n'est déjà fait, ce qui nous permettra de vous adresser par SMS des informations, demandes de confirmation ou des mots de passe en cas d'intervention dans votre espace personnel.

Retrouvez tous les informations utiles et les conseils sur : <https://www.impots.gouv.fr/securite-informatique-soyez-vigilants>

DROIT À L'ERREUR ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE...

...les deux piliers de la relation de confiance avec nos usagers

DROIT À L'ERREUR

Vous vous êtes trompé ?

Vous avez oublié de porter une catégorie de revenus ? Une dépense ouvrant droit à crédit d'impôt ?

Vous pouvez corriger votre déclaration, et c'est encore plus facile en ligne !

Quand vous déclarez vos revenus en ligne, vous pouvez corriger votre déclaration autant de fois que vous le souhaitez jusqu'à la date limite de dépôt de votre département (voir calendrier de la déclaration en ligne). Et une fois reçu votre avis d'imposition, vous bénéficiez sur impots.gouv.fr d'un service « Corriger ma déclaration en ligne » ouvert de début août à mi-décembre.

Attention : aucune pénalité n'est appliquée lorsque vous avez déposé votre déclaration initiale dans les délais mais des intérêts de retard à taux réduit pourront être appliqués sur les sommes non déclarées dans les délais.

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

La contrepartie du droit à l'erreur c'est une vigilance renforcée en matière de lutte contre toutes les fraudes, fiscales, sociales et douanières, qui a fait l'objet d'un plan gouvernemental en 2023 qui donne déjà d'excellents résultats, qui ont été présentés par le Premier ministre le 20 mars 2024 à Bercy en présence du ministre délégué chargé des Comptes.

Déclarer des dépenses fictives ou erronées à l'administration fiscale pour obtenir un crédit d'impôt ou permettre à un tiers de le faire à votre place est un délit qui vous expose à des poursuites pénales pour escroquerie ou fausse déclaration (articles 313-1 ou 441-6 du code pénal).

Les offres de service pouvant circuler sur les réseaux sociaux promettant des versements d'argent de la part de l'administration fiscale sans contrepartie dans le cadre de « plans impôts » ou autres offres équivalentes sont le fait de personnes malveillantes.

N'y souscrivez pas et ne communiquez jamais votre numéro fiscal et vos mots de passe.

Une nouvelle cellule nationale de lutte contre la fraude déclarative

Face aux tentatives de fraudes destinées à détourner de manière irrégulière les crédits d'impôts, l'administration fiscale amplifie les mesures de lutte contre la fraude déclarative. A cette fin elle a mis en place fin 2023 **une cellule nationale qui sera en charge de coordonner l'action de l'État en matière de lutte contre la fraude déclarative, en lien avec l'ensemble des ministères et acteurs concernés (Intérieur, Justice, ministères et organismes sociaux, banques...).**

L'incitation à la fraude fiscale est désormais un délit

Parallèlement, un délit spécifique d'incitation à la fraude fiscale a été créé par la loi de Finances 2024 pour punir la mise à disposition de schémas de fraude. Il doit permettre, indépendamment de tout contrôle fiscal ou de toutes poursuites à l'encontre des personnes ayant réellement commis la fraude et de leurs complices, de réprimer la mise en ligne, sur internet et les réseaux sociaux, de véritables « kits de fraude » et de sanctionner les personnes qui commercialisent des outils juridiques et financiers destinés à dissimuler des revenus ou patrimoine (article 1744 du code général des impôts).

QUELLES AUTRES DÉMARCHES POUVEZ-VOUS RÉALISER EN LIGNE ?

Le site *impots.gouv.fr* vous propose de nombreux services pour faciliter vos démarches sans avoir à vous déplacer.

DEPUIS LA PAGE D'ACCUEIL PARTICULIER D'IMPOTS.GOUV.FR (SANS AUTHENTIFICATION)

Calculez votre impôt

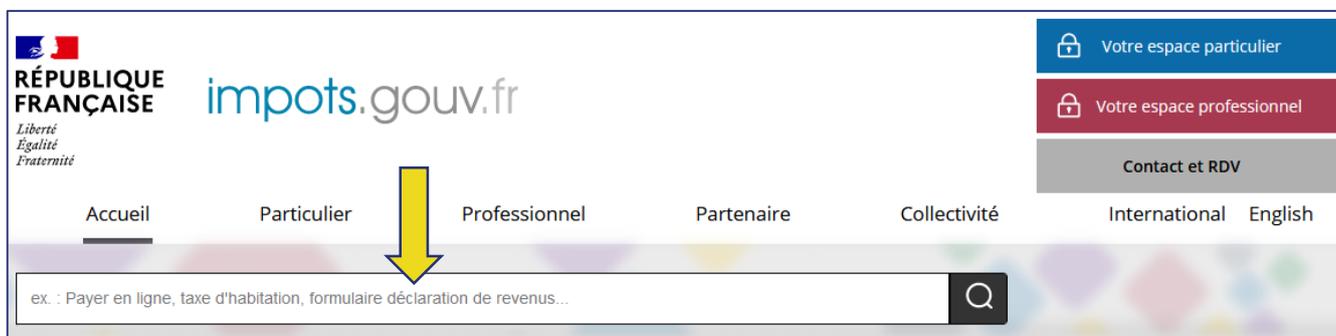
Un simulateur de calcul de l'impôt sur le revenu est disponible sur *impots.gouv.fr*. Il est mis à jour chaque année pour tenir compte des nouvelles mesures apportées par les lois de finances de l'année. Il est accessible dans la rubrique Particuliers > Simulez vos impôts.

Vous y trouverez également un simulateur des frais kilométriques qui peut vous être utile si vous choisissez de déclarer vos frais réels.

Un simulateur de calcul de l'IFI (impôt sur la fortune immobilière) est également disponible dans cette même rubrique.

Téléchargez les formulaires de déclaration

Vous pouvez télécharger l'ensemble des formulaires fiscaux : un moteur de recherche vous permet de les retrouver par numéro d'imprimé ou par impôt.



Prenez rendez-vous avec votre service

Votre centre des Finances publiques vous offre la possibilité de prendre rendez-vous en ligne pour être reçu au guichet ou rappelé par téléphone. Pour cela, accédez à la rubrique Contact et RDV sur la page d'accueil du site *impots.gouv.fr*, puis précisez votre demande pour trouver le service compétent et cliquez sur « Prendre rendez-vous ». Simple et pratique, ce service vous permet d'éviter les files d'attente et parfois même d'éviter de vous déplacer. Depuis cette année, ce service est accessible via l'appli *impots.gouv* à partir de votre smartphone (voir fiche 9 bis).

Trouvez le point d'accueil de proximité le plus proche de votre domicile

Pour venir dans nos services, payer chez un buraliste, être accompagné dans vos démarches (papier ou en ligne) dans une structure France Services, etc.

Vérifiez un avis d'impôt sur le revenu

Ce service permet aux tiers auxquels un avis d'impôt a été fourni de vérifier l'authenticité de celui-ci. Pour ce faire, il suffit au tiers concerné de saisir le numéro fiscal et la référence de l'avis. Si ces identifiants sont corrects, le service affiche certains éléments de l'avis, par exemple le revenu imposable ou le revenu fiscal de référence. Si ces éléments correspondent à ceux contenus dans l'avis à vérifier, cela signifie que les données de l'avis sont authentiques. Si un avis plus récent est connu de l'administration, le service signale son existence (sans en afficher le contenu).

Le service « Vérifier un avis d'impôt » est accessible depuis la page d'accueil d'*impots.gouv.fr*, rubrique « Vérifier un avis d'impôt ». Il est également accessible directement en saisissant « *impots.gouv.fr/verifavis* ».

Un code 2D-DOC est également présent en haut de la 1^{re} page des avis d'impôt sur le revenu. Les données restituées, suite à la lecture du code 2D-DOC par l'application scannant ce code, sont les suivantes :

- le type de document : avis d'impôt sur le revenu ;
- l'année des revenus taxés ;
- la date de mise en recouvrement ;
- la référence de l'avis ;
- les nom, prénom et numéro fiscal des déclarants 1 et 2 ;
- le revenu fiscal de référence ;
- le nombre de parts.

Ce code 2D-DOC permet en comparant les informations restituées avec celles figurant sur l'avis de s'assurer de l'intégrité de l'avis présenté.

Ce service est complémentaire au service en ligne de vérification des avis « Verif Avis », qui permet de confirmer que l'avis présenté est bien le dernier avis émis par l'administration fiscale.

DANS VOTRE ESPACE PARTICULIER SÉCURISÉ

Utilisez vos services en ligne

Vous disposez de nombreux services en ligne vous permettant de gérer votre dossier fiscal, notamment :

- consulter et télécharger vos documents fiscaux (déclarations et avis d'impôt sur le revenu, de taxes foncières, de taxes d'habitation...);
- gérer votre prélèvement à la source (signaler une variation de revenus, un changement de situation de famille, indiquer ou mettre à jour ses coordonnées bancaires...);
- déclarer vos revenus et corriger votre déclaration ;
- payer vos avis d'impôt en ligne ;
- gérer votre profil (adresse mél, numéro de téléphone, mot de passe...);
- prendre rendez-vous avec votre service (c'est très simple, vos coordonnées sont préremplies comme vous êtes identifié) ;
- rechercher des transactions immobilières : ce service est une aide à l'estimation des biens immobiliers dans le cadre d'une déclaration d'IFI ou de succession, d'un acte de donation ou d'une procédure de contrôle fiscal ou d'expropriation, d'une demande d'aide personnalisée au logement (APL) ou bien encore d'un projet d'acquisition ou de vente d'un bien immobilier.

Enfin, les propriétaires (personnes physiques et personnes morales) peuvent consulter via le nouvel onglet « Mes biens immobiliers » de leur espace sur *impots.gouv.fr* les caractéristiques de leur(s) bien(s) immobilier(s), et prendre contact avec la DGFIP via la messagerie sécurisée pour toute question et mise à jour de la situation de leur(s) bien(s).

Ils peuvent également y effectuer leurs déclarations foncières et d'urbanisme et déclarer en ligne l'occupation de leurs logements d'habitation (voir fiches 12 et 13).

Adressez toutes vos demandes grâce à votre messagerie sécurisée

Pour la gestion de votre situation individuelle, vous pouvez effectuer en ligne un certain nombre de démarches courantes à partir de la messagerie sécurisée de votre espace particulier :

- faire une réclamation ou signaler une erreur ;
- demander un délai de paiement ;
- demander un justificatif de paiement ;
- poser une question sur votre situation fiscale personnelle.

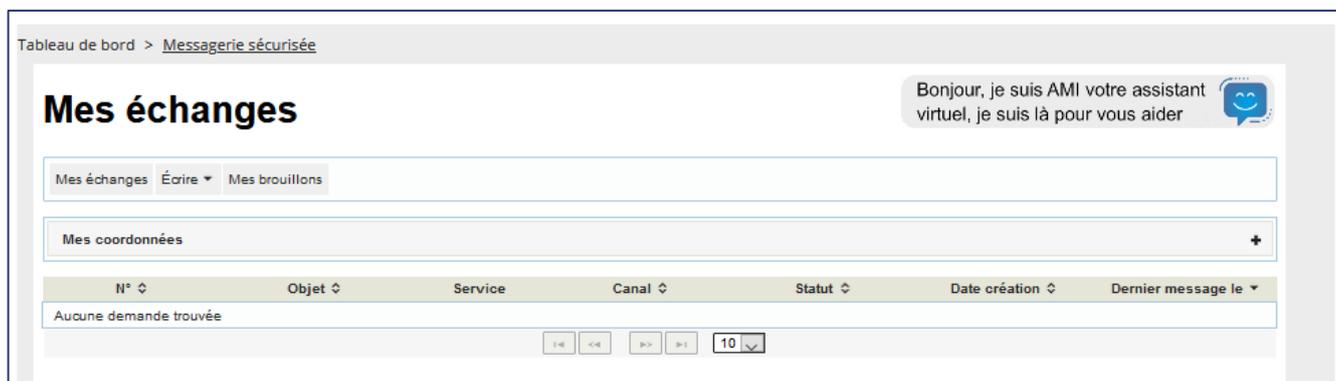
Vous pouvez suivre en ligne l'état d'avancement de l'ensemble de vos démarches.

Pour une assistance immédiate : AMI (Assistant de la messagerie sécurisée des impôts) l'assistant virtuel vous guide et répond à vos questions simples

La DGFIP a développé un assistant virtuel de type CHATBOT, il se prénomme AMI (acronyme de : Assistant de la Messagerie des Impôts) et son identité visuelle est la suivante :



Il est positionné en haut à droite sur l'écran d'accueil de la messagerie sécurisée :



Vous pouvez poser directement votre question dans la zone de saisie de l'assistant, ou choisir parmi les propositions qui vous sont faites, et qui balayent la majorité des thèmes importants vous concernant.

AMI répond ainsi à de très nombreuses questions fréquentes qui ne nécessitent pas de personnalisation. S'il n'a pas la réponse, il vous oriente vers le formulaire adéquat de la messagerie sécurisée ou vers le service qui peut vous répondre.

Par ailleurs, il vous permet également d'accéder en 1 clic à vos documents fiscaux.

ACCÉDEZ AUX AUTRES SITES EN LIEN DIRECT AVEC LA DGFIP

Un accès direct aux sites intéressant les particuliers est proposé dès la page d'accueil d'impots.gouv.fr :

- timbres.impots.gouv.fr : vous pouvez y acheter un timbre fiscal électronique (passeport, carte nationale d'identité, permis bateau, titre pour étranger) ;
- amendes.gouv.fr : ce site permet de payer ses amendes en ligne. L'application « Amendes.gouv » permet de les payer à partir d'un smartphone ;
- stationnement.gouv.fr : le site qui permet de régler en ligne tout avis de paiement de forfait de post-stationnement (autrefois amendes de stationnement) ;
- cadastre.gouv.fr : ce service permet de rechercher, consulter et commander des feuilles de plan cadastral ;
- immobilier-etat.gouv.fr : le site de l'immobilier de l'État recense toutes les ventes réalisées par la direction de l'immobilier de l'État (DIE). L'ensemble de ces ventes est accessible à tous, selon les modalités précisées pour chacune des offres. Il recense également l'ensemble des ventes mobilières et des dons mobiliers.

L'accueil téléphonique des personnes sourdes et malentendantes à la Direction générale des Finances publiques

Afin d'accueillir dans les meilleures conditions les usagers en situation de handicap auditif qui contactent notre numéro national - le **0 809 401 401** - nous avons recours à la plateforme **Acceo**. L'utilisation de cette plateforme fait partie des différentes actions menées en faveur des personnes en situation de handicap, que ce soit en matière d'accueil téléphonique ou en matière de formation et de sensibilisation de nos agents.

L'accès au service se fait par le téléchargement de l'application sur smartphone, ordinateur ou tablette. Un lien vers l'application est disponible depuis notre page d'accueil sur impots.gouv.fr.

Accessibilité

L'accueil téléphonique des personnes sourdes et malentendantes à la DGFIP.

0 809 401 401 et Acceo



Pour plus d'information sur les 3 modes de communication proposés, rendez-vous sur impots.gouv.fr > QUALITÉ DE SERVICE > [Sourds et malentendants – Accéo](#) 

CONSULTEZ LES ERREURS LES PLUS FRÉQUENTES

Afin de prévenir les erreurs ou omissions dans votre déclaration de revenus, vous pouvez consulter la liste des erreurs les plus fréquentes et les explications pour les éviter.

Cette liste, régulièrement mise à jour, est disponible sur le site Services Publics + à l'adresse www.plus.transformation.gouv.fr, dans la rubrique *J'ai droit à l'erreur > conseils pour éviter les erreurs les plus fréquentes > [je déclare/je paie mes impôts](#)*.

De plus, lorsque vous déclarez depuis votre espace particulier sur impots.gouv.fr, ces erreurs sont signalées dans les rubriques de la déclaration concernées.

En cliquant sur l'icône , une fenêtre affiche les informations utiles pour éviter les erreurs.

Liste des erreurs les plus fréquentes :

- Mon enfant est devenu majeur et j'oublie de le rattacher à ma déclaration de revenus
- J'ai oublié de déclarer les revenus de mes enfants à charge
- J'oublie de cocher la case « parent isolé » (case T)
- Je suis divorcé(e) ou séparé(e) et je ne déclare pas correctement les enfants qui sont à ma charge
- Je ne déclare pas correctement une pension alimentaire
- Je n'ai pas opté pour l'imposition au barème de mes revenus de capitaux mobiliers (RCM) et de mes plus-values de valeurs mobilières (PVM) alors que cette option me serait favorable
- Je ne déclare pas correctement mes revenus fonciers
- Je déclare à tort des charges non déductibles
- Je ne déclare pas correctement mes dons
- Je me trompe sur le montant des frais de garde de mes jeunes enfants
- J'oublie de déclarer que mes enfants à charge poursuivent leurs études
- Je ne déclare pas correctement des dépenses liées à la perte d'autonomie
- J'emploie un salarié à domicile, je suis bénéficiaire d'une aide personnalisée d'autonomie ou d'une prestation de compensation du handicap et je ne complète pas correctement ma déclaration de revenus
- J'ai perçu de l'avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile et je ne sais pas compléter ma déclaration de revenus
- Je suis assistant(e) maternel(e) ou assistant(e) familial(e) ou journaliste et je ne déclare pas correctement mes revenus

Exemple ci-dessous des explications mises à la disposition des usagers pour le cas des enfants à charge poursuivant leurs études.

J'oublie de déclarer que mes enfants à charge poursuivent leurs études

Si mes enfants à charge poursuivent des études secondaires ou supérieures, je bénéficie d'une réduction d'impôt.

Il s'agit des enfants mineurs à ma charge, ou des enfants majeurs rattachés à mon foyer fiscal.

Attention : Pour que la réduction d'impôt puisse s'appliquer, il faut que l'enfant poursuive des études au 31 décembre de l'année des revenus déclarés.

Pour éviter les erreurs :

- Pour que la réduction d'impôt puisse s'appliquer, il faut que mon enfant poursuive des études au 31 décembre de l'année des revenus déclarés. S'il a terminé ses études en juin de l'année des revenus, je ne peux pas prétendre à la réduction d'impôt.
- Les enfants en apprentissage, en congé formation ou en contrat d'études avec leur employeur ne permettent pas d'obtenir la réduction d'impôt.
- Je dois remplir la rubrique adéquate en fonction du niveau de scolarité suivi par mon enfant : collège / lycée ou enseignement supérieur (rubriques 7EA, 7EC ou 7EF, et pour un enfant en garde alternée 7EB, 7ED ou 7EG). Les montants de réductions d'impôt que je peux obtenir sont différents selon le niveau de scolarité des enfants.

Pour m'aider :

En utilisant la déclaration en ligne, les rubriques sont adaptées à ma situation. Ainsi, je suis accompagné dans mon parcours en fonction des enfants à charge que j'ai déclarés.

LA DÉCLARATION D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

VOUS N'AVEZ PAS EFFECTUÉ LA DÉCLARATION D'OCCUPATION DE VOS BIENS IMMOBILIERS EN 2023 ? VOS LOCATAIRES ONT CHANGÉ ? VOUS AVEZ ACHETÉ UN BIEN ?

Le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » vous permet de vous conformer à la loi et de déclarer les occupants de vos biens à usage d'habitation.

La taxe d'habitation est supprimée pour toutes les résidences principales et tous les contribuables. Cependant, elle reste applicable aux autres locaux, notamment les résidences secondaires et les locaux vacants. Dans ce cadre, afin d'identifier les locaux qui demeurent taxables, la loi de finances pour 2020 a mis en place une nouvelle disposition déclarative à destination de l'ensemble des propriétaires (personnes physiques et personnes morales).

Aussi, pour chacun de ses locaux, le propriétaire doit indiquer à quel titre il l'occupe (résidence principale, secondaire ou local vacant) et, quand il ne l'occupe pas lui-même, l'identité des occupants et la période d'occupation. Les locaux annexes (parking, cave, garage, piscine...) doivent être déclarés avec le logement dont ils dépendent.

En 2023, tous les propriétaires devaient vérifier puis valider ou modifier la situation d'occupation de leurs locaux au 1^{er} janvier 2023.

Désormais, la déclaration d'occupation n'est nécessaire qu'en cas de changement de situation et peut se faire au fil de l'eau et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle du changement.

Pour faciliter cette démarche déclarative, les données d'occupation connues de nos services sont pré-affichées.

Cette nouvelle obligation déclarative est indispensable pour se prémunir des erreurs d'imposition sur les taxes d'habitation qui subsistent (hors résidence principale). La déclaration d'occupation doit permettre la bonne identification des locaux affectés à l'habitation principale, exonérés, et de ne pas adresser d'avis de taxation à des personnes qui ne seraient pas redevables. Ces derniers devraient alors effectuer des démarches auprès de l'administration fiscale pour régulariser leur situation.

VOUS N'AVEZ PAS ACCÈS À INTERNET OU AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE POUR EFFECTUER VOTRE DÉCLARATION ?

Nos agents sont à votre disposition au 0 809 401 401 (service gratuit + prix d'un appel), du lundi au vendredi de 8h30 à 19h. Vous pouvez également accéder à un ordinateur en libre-service et bénéficier d'un accompagnement personnalisé dans votre service des impôts des particuliers ou dans l'espace France services le plus proche de chez vous.

Un formulaire papier est également disponible pour ceux qui le souhaitent. Il est à télécharger sur le site impots.gouv.fr. Vous pouvez également vous rendre dans votre service des impôts où un agent d'accueil vous accompagnera dans cette démarche.

VOUS RÉSIDEZ À L'ÉTRANGER ET VOUS POSSÉDEZ UN BIEN EN FRANCE ?

Vous pouvez effectuer toutes vos démarches en vous connectant à votre espace particulier sur le site impots.gouv.fr. En cas de difficultés, votre messagerie sécurisée vous permet de prendre contact avec votre centre des finances publiques et ainsi d'obtenir des réponses à toutes vos questions.

Si vous ne possédez pas encore d'espace particulier alors il est nécessaire d'en créer un pour accéder à votre déclaration d'occupation. Vous devez vous rendre sur le site impots.gouv.fr puis cliquer sur le bouton « Votre espace particulier » situé en haut à droite. Vous devrez ensuite suivre le cheminement jusqu'à accéder au formulaire des non-résidents pour la création de votre espace particulier. Le formulaire sera ensuite transmis directement à la Direction des Impôts des Non-Résidents (DINR) pour traitement. En cas de difficultés, les agents de la DINR sont joignables au 01 72 95 20 42.

Attention, la DINR n'est habilitée à répondre qu'aux sollicitations des usagers résidents à l'étranger, si vous n'êtes pas dans cette situation, vous pouvez appeler le 0 809 401 401.

Si vous faites partie de ceux qui n'ont pas encore rempli leur déclaration d'occupation ou si la situation d'occupation de vos biens a changé depuis votre précédente démarche...

Profitez de votre déclaration de revenus en ligne dans votre espace sécurisé pour effectuer cette démarche obligatoire prévue par la loi.

Le logo du GOUVERNEMENT français est en haut à gauche. Le titre principal de la publicité est « UN PASSIONNÉ D'OPÉRA ? UN CHEF PÂTISSIER ? OU VOUS, TOUT SIMPLEMENT ? ». Une citation en jaune dit : « PROPRIÉTAIRES, L'IMPORTANT C'EST DE NOUS DIRE QUI OCCUPE VOTRE LOGEMENT ». Le fond de l'image montre un homme souriant dans une cuisine. En bas, un bandeau bleu contient le slogan « L'IMPÔT S'ADAPTE À VOTRE VIE » et des informations : « Déménagement, nouveau locataire, logement vide ou occupé gratuitement par un ami... Dites-le nous ! Pour éviter les erreurs d'imposition, vous devez indiquer qui habite dans chacun de vos biens immobiliers. Mettez à jour vos informations sur impots.gouv.fr. Vous avez des questions ? Nos agents vous accompagnent. » Les coordonnées « 0 809 401 401 Service gratuit + prix appel » et le logo « France services FINANCES PUBLIQUES » sont en bas.

À QUOI SERVENT MES IMPÔTS ?

Une nouvelle version du site à découvrir

Les impôts, à quoi ça sert ?

D'où viennent-ils et qui en paie ?

Quelles dépenses permettent-ils de financer ?

Quelle est la différence entre un impôt et une cotisation ?

Pour vous aider à y voir plus clair, découvrez la nouvelle version du site « À quoi servent mes impôts ? », qui décrypte le fonctionnement de l'impôt en France et le système de redistribution associé.

Dans un environnement interactif et ludique, vous y retrouverez des informations sur la façon dont sont utilisés vos impôts, le rôle de l'impôt pour financer les services publics ainsi qu'un vrai-faux pour lutter contre les idées reçues.

Pour en savoir plus : <https://www.economie.gouv.fr/aqsmi>

À quoi servent mes impôts ?

Les impôts, à quoi ça sert ? D'où viennent-ils et qui en paie ? Quelles dépenses permettent-ils de financer ? Quelle est la différence entre un impôt et une cotisation ? Pour vous aider à y voir plus clair, ce site décrypte le fonctionnement de l'impôt en France et le système de redistribution associé.

- Comment sont utilisés mes impôts ?**
 Enseignement, sécurité, logement, justice, transports, culture, etc. Nous bénéficions au quotidien de nombreux services publics, parfois sans nous en rendre compte. Découvrez leurs coûts réels grâce à de nombreux exemples concrets.
- Les impôts, de quoi parle-t-on ?**
 Qu'est-ce qu'un impôt ? Qui paie des impôts ? Quand paie-t-on des impôts ? Quels sont les différents impôts en France ? On vous explique tout, de manière simple, sur l'impôt !
- Les impôts pour favoriser la réduction des inégalités**
 Au fil de son histoire, la France a fait le choix d'un système solidaire de redistribution des richesses pour une meilleure équité entre les citoyens. Mais savez-vous comment cela fonctionne ? On vous explique tout !
- Vrai ou faux ?**
 Les idées reçues sur l'impôt et la fiscalité sont nombreuses. On vous propose d'y faire face à travers une série de questions. Alors vrai ou faux ? Faites le test !

Contacts presse : aline.royer@dgfip.finances.gouv.fr - isabelle.oudenot@dgfip.finances.gouv.fr

